

Bruxelles, le 3 juillet 2024
(OR. en)

10599/24

Dossier interinstitutionnel:
2023/0290(COD)

CODEC 1411
MI 561
ENT 105
CONSOM 203
SAN 313
COMPET 607
CHIMIE 39
ENV 575
PE 150

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la sécurité des jouets et abrogeant la directive 2009/48/CE - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 11 au 14 mars 2024)

I. INTRODUCTION

La rapporteure, Marion WALSMANN (PPE, DE), a présenté, au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO), un rapport sur la proposition de règlement susmentionnée, qui contenait 241 amendements (amendements 1 à 241) à la proposition.

En outre, le groupe ECR a déposé cinq amendements (amendements 242 à 246), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI) a déposé 12 amendements (amendements 247 à 258) et un certain nombre de députés issus de différents groupes politiques ont déposé un amendement (amendement 259).

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 13 mars 2024, l'assemblée plénière du Parlement européen a adopté les amendements 1 à 172, 174 à 197, 199 à 219, 221 à 241, 245 et 247 à 258 à la proposition de règlement. Aucun autre amendement n'a été adopté.

La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note.

P9_TA(2024)0144

Sécurité des jouets et abrogation de la directive 2009/48/CE

Résolution législative du Parlement européen du 13 mars 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité des jouets et abrogeant la directive 2009/48/CE (COM(2023)0462 – C9-0317/2023 – 2023/0290(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

1. Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0462),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0317/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 13 décembre 2023¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0044/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C, 2024/1577, 5.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/1577/oj>.

2. Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 2

1. *Texte proposé par la Commission*

- (2) Les enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable. Il est essentiel d'assurer un niveau élevé de sécurité des enfants lorsqu'ils jouent avec des jouets. Les enfants devraient être adéquatement protégés contre les risques éventuels découlant des jouets, **et en particulier** des substances chimiques que les jouets peuvent contenir. Dans le même temps, les jouets conformes devraient pouvoir circuler librement dans le marché intérieur sans exigences supplémentaires.

2. *Amendement*

- (2) Les enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable. Il est essentiel d'assurer un niveau élevé de sécurité des enfants lorsqu'ils jouent avec des jouets. Les enfants, **y compris les enfants handicapés**, devraient être adéquatement protégés contre les risques éventuels découlant des jouets, **y compris** des substances chimiques que les jouets peuvent contenir. Dans le même temps, les jouets conformes devraient pouvoir circuler librement dans le marché intérieur sans exigences supplémentaires.

3. Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 9

3. *Texte proposé par la Commission*

- (9) Le présent règlement devrait établir des exigences essentielles pour les jouets afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des enfants lorsqu'ils jouent avec des jouets ainsi que la libre circulation des jouets dans l'Union. Le présent règlement est appliqué en tenant dûment compte du principe de précaution.

4. *Amendement*

- (9) Le présent règlement devrait établir des exigences essentielles pour les jouets afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des enfants lorsqu'ils jouent avec des jouets ainsi que la libre circulation des jouets dans l'Union. Le présent règlement est **mis en œuvre** en tenant dûment compte du principe de précaution.

4. Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 14

5. *Texte proposé par la Commission*

• (14) Le recours aux technologies numériques a engendré de nouveaux dangers dans les jouets. Les jouets radio doivent être conformes aux exigences essentielles en matière de protection de la vie privée et les jouets connectés à l'internet doivent intégrer des garanties en matière de cybersécurité et de protection contre la fraude conformément à la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil³⁰. Les jouets qui incluent l'intelligence artificielle doivent être conformes au règlement (UE) .../... [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle³¹]. Il **n'y a** donc **pas** lieu **d'énoncer des** exigences de sécurité particulières concernant la cybersécurité, la protection des données à caractère personnel et la vie privée ou d'autres dangers découlant de l'incorporation de l'intelligence artificielle dans les jouets. **Cependant, la protection de la santé des enfants ne devrait pas simplement garantir l'absence de maladie ou d'infirmité, et le recours aux technologies numériques peut présenter des risques pour les enfants qui vont au-delà de leur santé physique. Pour s'assurer que les enfants sont protégés contre tout risque découlant de l'utilisation des technologies numériques dans les jouets, l'exigence générale de sécurité devrait assurer la santé psychologique et mentale, ainsi que le bien-être et le développement cognitif des enfants.**

• ³⁰ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

6. *Amendement*

• (14) Le recours aux technologies numériques a engendré de nouveaux dangers dans les jouets. Les jouets radio doivent être conformes aux exigences essentielles en matière de protection de la vie privée et les jouets connectés à l'internet doivent intégrer des garanties en matière de cybersécurité et de protection contre la fraude conformément à la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil³⁰. Les jouets qui incluent l'intelligence artificielle doivent être conformes au règlement (UE) .../... [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle³¹]. **Ces jouets devraient donc être conformes aux normes de sûreté, de sécurité et de protection de la vie privée dès la conception. Il y a** lieu que les exigences de sécurité particulières concernant la cybersécurité, la protection des données à caractère personnel et la vie privée ou d'autres dangers découlant de l'incorporation de l'intelligence artificielle dans les jouets **soient traitées dans les législations relatives à ces sujets.**

• ³⁰ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

- ³¹ OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement et insérer le numéro, la date, le titre et la référence du JO correspondant dans la note de bas de page.

- ³¹ OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement et insérer le numéro, la date, le titre et la référence du JO correspondant dans la note de bas de page.

5. Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

7. *Texte proposé par la Commission*

-

8. *Amendement*

- **(14 bis)** *En vertu du règlement (UE) .../... [insérer le numéro de série du règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle], les jouets contenant des systèmes d'intelligence artificielle en tant que composants de sécurité sont considérés comme relevant d'une intelligence artificielle à haut risque. En outre, en vertu de la loi sur la cyber-résilience, les jouets connectés à l'internet qui ont des fonctions sociales interactives (par exemple, parler ou filmer) ou qui ont des fonctions de localisation sont considérés comme des produits importants comportant des éléments numériques (classe I). Conformément à ces règlements, ces jouets doivent faire l'objet d'une évaluation de la conformité par un tiers, à moins que le fabricant n'ait respecté les normes harmonisées appropriées.*

6. Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 14 ter (nouveau)

9. *Texte proposé par la Commission*

-

10. *Amendement*

- **(14 ter)** *L'évaluation de la sécurité doit porter sur le risque sanitaire posé par les jouets à connexion*

numérique, le cas échéant, y compris tout risque pour la santé mentale. Par conséquent, lorsqu'ils évaluent la sécurité des jouets connectés numériquement susceptibles d'avoir une incidence sur les enfants, les fabricants devraient veiller à ce que les produits qu'ils mettent à disposition sur le marché répondent dès leur conception aux normes les plus strictes en matière de sûreté, de sécurité et de respect de la vie privée, et ce dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

7. Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 15

11. *Texte proposé par la Commission*

- (15) Les jouets devraient être conformes aux exigences physiques et mécaniques afin d'empêcher les enfants de se blesser physiquement lorsqu'ils jouent avec des jouets et ne devraient pas présenter de risque d'étouffement ou de suffocation pour les enfants. Afin de protéger les enfants contre le risque de troubles de l'audition, des valeurs maximales devraient être fixées à la fois pour les impulsions sonores et les sons prolongés émis par les jouets. Les jouets ou leurs pièces et leurs emballages dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient mis en contact avec des denrées alimentaires ou qu'ils transfèrent leurs constituants à des denrées alimentaires dans des conditions normales ou prévisibles d'utilisation sont soumis au règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil³². En outre, il convient de prévoir des exigences de sécurité spécifiques pour tenir compte du danger potentiel spécifique posé par la présence de jouets dans des denrées alimentaires, dans la mesure où l'association d'un jouet et d'une denrée alimentaire pourrait entraîner un risque d'étouffement qui, étant distinct des

12. *Amendement*

- (15) Les jouets devraient être conformes aux exigences physiques et mécaniques afin d'empêcher les enfants de se blesser physiquement lorsqu'ils jouent avec des jouets et ne devraient pas présenter de risque d'étouffement ou de suffocation pour les enfants. Afin de protéger les enfants contre le risque de troubles de l'audition, des valeurs maximales devraient être fixées ***sur la base d'études et de recommandations d'experts médicaux***, à la fois pour les impulsions sonores et les sons prolongés émis par les jouets ***conçus pour émettre un son***. Les jouets ou leurs pièces et leurs emballages dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient mis en contact avec des denrées alimentaires ou qu'ils transfèrent leurs constituants à des denrées alimentaires dans des conditions normales ou prévisibles d'utilisation sont soumis au règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil³². En outre, il convient de prévoir des exigences de sécurité spécifiques pour tenir compte du danger potentiel spécifique posé par la présence de jouets dans des denrées alimentaires, dans la mesure où l'association d'un jouet et d'une denrée

risques présentés par le jouet considéré isolément, n'est pas couvert en tant que tel par une mesure spécifique de l'Union. Les jouets devraient également assurer une protection suffisante en ce qui concerne l'inflammabilité ou les propriétés électriques, en particulier pour éviter les brûlures ou les chocs électriques. De plus, les jouets devraient respecter certaines normes d'hygiène afin d'éviter les risques microbiologiques ou d'autres risques d'infection ou de contamination.

•

• ³² Règlement (CE)
n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4);

alimentaire pourrait entraîner un risque d'étouffement qui, étant distinct des risques présentés par le jouet considéré isolément, n'est pas couvert en tant que tel par une mesure spécifique de l'Union. Les jouets devraient également assurer une protection suffisante en ce qui concerne l'inflammabilité ou les propriétés électriques, en particulier pour éviter les brûlures ou les chocs électriques. De plus, les jouets devraient respecter certaines normes d'hygiène afin d'éviter les risques microbiologiques ou d'autres risques d'infection ou de contamination.

•

• ³² Règlement (CE)
n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4);

8. Amendement 7

Proposition de règlement

Considérant 16

9. Texte proposé par la Commission

(16) Les substances chimiques classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (substances CMR), les substances chimiques qui affectent le système endocrinien, le système respiratoire ou qui sont toxiques pour un organe spécifique sont particulièrement nocives pour les enfants et leur présence dans les jouets devrait être prise en compte de manière spécifique. Compte tenu du rôle essentiel du système endocrinien au cours du développement humain, une exposition précoce à des perturbateurs endocriniens pendant des périodes critiques comme la petite enfance, peut entraîner des effets indésirables même à de très faibles doses et affecter la santé à un stade ultérieur de la vie. Les sensibilisants respiratoires peuvent

10. Amendement

(16) Les substances chimiques classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (substances CMR), les substances chimiques qui affectent le système endocrinien, le système respiratoire ou qui sont toxiques pour un organe spécifique ***ou qui sont mobiles, persistantes, bioaccumulables et toxiques*** sont particulièrement nocives pour les enfants et ***l'environnement***, et leur présence dans les jouets devrait être prise en compte de manière spécifique. Compte tenu du rôle essentiel du système endocrinien au cours du développement humain, une exposition précoce à des perturbateurs endocriniens pendant des périodes critiques comme la petite enfance, peut entraîner des effets indésirables même à de très faibles doses et

entraîner une augmentation de l'asthme infantile et les substances neurotoxiques sont particulièrement nocives pour le cerveau en développement des enfants, qui est intrinsèquement plus vulnérable aux lésions toxiques que le cerveau adulte. Les enfants devraient également être protégés de manière adéquate contre les substances allergènes et certains métaux. Les exigences relatives aux substances chimiques énoncées dans la directive 2009/48/CE doivent être mises à jour et renforcées. Les jouets doivent être conformes à la législation générale sur les substances chimiques, en particulier au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil. Afin de mieux protéger les enfants, qui constituent un groupe vulnérable de consommateurs, ainsi que d'autres personnes, il y a lieu de compléter ce cadre juridique par des interdictions génériques dans les jouets couvrant certaines substances chimiques dangereuses, telles que classées conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil³³. Ces interdictions génériques devraient s'appliquer aux substances CMR, aux perturbateurs endocriniens, aux sensibilisants respiratoires et aux substances ciblant un organe spécifique, **dès que ces substances sont** classées comme dangereuses en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008³⁴. Afin d'assurer la sécurité des jouets, les substances interdites devraient être acceptables à l'état de traces, mais uniquement si leur présence à de tels niveaux est technologiquement inévitable avec les bonnes pratiques de fabrication et si le jouet est sûr.

affecter la santé à un stade ultérieur de la vie. Les sensibilisants respiratoires peuvent entraîner une augmentation de l'asthme infantile et les substances neurotoxiques sont particulièrement nocives pour le cerveau en développement des enfants, qui est intrinsèquement plus vulnérable aux lésions toxiques que le cerveau adulte. **La persistance et la bioaccumulation entraînent une exposition continue et accentuent donc le risque d'effets néfastes. Certaines substances chimiques toxiques sont également mobiles dans l'environnement.** Les enfants devraient également être protégés de manière adéquate contre les substances allergènes et certains métaux. Les exigences relatives aux substances chimiques énoncées dans la directive 2009/48/CE doivent être mises à jour et renforcées. Les jouets doivent être conformes à la législation générale sur les substances chimiques, en particulier au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil³³. Afin de mieux protéger les enfants, qui constituent un groupe vulnérable de consommateurs, ainsi que d'autres personnes, il y a lieu de compléter ce cadre juridique par des interdictions génériques dans les jouets couvrant certaines substances chimiques dangereuses, telles que classées conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil³⁴. Ces interdictions génériques devraient s'appliquer aux substances CMR, aux perturbateurs endocriniens **qui affectent la santé humaine et l'environnement**, aux sensibilisants respiratoires et aux substances ciblant un organe spécifique **ou qui sont mobiles, persistantes, bioaccumulables et toxiques qui remplissent les critères pour être** classées comme dangereuses en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008. Afin d'assurer la sécurité des jouets, les substances interdites devraient être acceptables à l'état de traces, mais uniquement si leur présence à de tels niveaux est technologiquement inévitable avec les bonnes pratiques de fabrication et

si le jouet est sûr.

³³ *Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1)*

³⁴ *Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).*

³³ *Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).*

³⁴ *Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1)*

11. Amendement 247

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) *Afin de fournir une flexibilité* lorsque la sécurité des enfants n'est pas compromise et qu'il *est nécessaire de mettre certains jouets à disposition sur le marché*, il *devrait* être possible *de déroger*

Amendement

(17) Lorsque la sécurité des enfants n'est pas compromise et qu'il *n'existe aucune autre substance ni aucun autre mélange de substitution adéquat à disposition*, il *pourrait* être possible *d'exempter des*

aux interdictions génériques des substances **chimiques** dans les jouets. Les **dérogations aux** interdictions génériques autorisant l'utilisation de substances interdites devraient être d'application générale et ne devraient être possibles que lorsque l'utilisation de la substance **concernée** est considérée comme sûre pour les enfants, qu'il n'existe pas de solution de remplacement **commerciallement viables** pour la substance et que l'utilisation de la substance n'est pas interdite dans les articles de consommation en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006. L'évaluation de **la sécurité de la** substance **dans les jouets** devrait être effectuée par les comités scientifiques compétents de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) afin d'assurer la cohérence et l'utilisation efficace des ressources dans l'évaluation des substances **chimiques** dans l'Union.

interdictions génériques des substances **et des mélanges** dans les jouets. Les **exemptions des** interdictions génériques autorisant l'utilisation de substances interdites devraient être **limitées dans le temps**, d'application générale et ne devraient être possibles que lorsque l'utilisation de la substance **ou du mélange concerné** est considérée comme sûre pour les enfants, qu'il **est techniquement impossible d'éliminer ou de remplacer ces substances interdites en modifiant la conception ou en ayant recours à d'autres matériaux ou composants**, qu'il n'existe pas de solution de remplacement **techniquement viable** pour la substance **ou le mélange**, qu'un **plan de substitution a été soumis à la demande de l'ECHA** et que l'utilisation de la substance **ou du mélange** n'est pas interdite dans les articles de consommation en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006. L'évaluation de **cette** substance devrait être effectuée par les comités scientifiques compétents de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) afin d'assurer la cohérence et l'utilisation efficace des ressources dans l'évaluation des substances **et mélanges** dans l'Union.

12.

13. Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 20

13. *Texte proposé par la Commission*

- (20) Étant donné que les batteries sont réglementées par le règlement (UE) .../... [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries³⁵], les exigences concernant les substances chimiques contenues dans les jouets ne devraient pas s'appliquer aux batteries incluses dans les jouets. Cependant, les jouets qui incluent des batteries devraient

14. *Amendement*

- (20) Étant donné que les batteries sont réglementées par le règlement (UE) .../... [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries³⁵], les exigences concernant les substances chimiques contenues dans les jouets ne devraient pas s'appliquer aux batteries incluses dans les jouets. Cependant, les jouets qui incluent des batteries devraient

être conçus de manière à ce que celles-ci soient difficiles d'accès pour les enfants.

-
- ³⁵ OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement... et insérer le numéro, la date, le titre et la référence au JO dudit règlement dans la note de bas de page.

être conçus de manière à ce que celles-ci soient difficiles d'accès pour les enfants.
Dans les cas où, en raison de la nature, de la taille ou de la forme du jouet, ou des petits composants électroniques qu'il contient, il ne serait pas possible de concevoir le jouet de manière à ce que la batterie interne soit amovible et remplaçable par l'utilisateur final tout en garantissant la sécurité de l'enfant et l'utilisation continue du jouet, ce dernier pourrait être conçu de sorte que la batterie soit amovible et puisse être remplacée par des opérateurs indépendants.

-
- ³⁵ OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement... et insérer le numéro, la date, le titre et la référence au JO dudit règlement dans la note de bas de page.

14. Amendement 248

Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Les valeurs limites existantes pour certaines substances chimiques et leurs méthodes d'essai correspondantes se sont révélées appropriées pour la protection des enfants en ce qui concerne ces substances et devraient être maintenues. La Commission devrait être habilitée à réviser ces valeurs limites si nécessaire, afin de les adapter aux nouvelles connaissances scientifiques. Les valeurs limites pour l'arsenic, le cadmium, le chrome VI, le plomb, le mercure et l'étain organique, qui sont particulièrement toxiques et qui ne devraient, dès lors, pas être utilisés intentionnellement dans les jouets, devraient être fixées à des niveaux de moitié inférieurs à ceux considérés comme sûrs par l'organisme scientifique compétent, afin d'assurer que seules des traces compatibles avec de bonnes pratiques de fabrication soient présentes

Amendement

(21) Les valeurs limites existantes pour certaines substances chimiques et leurs méthodes d'essai correspondantes se sont révélées appropriées pour la protection des enfants en ce qui concerne ces substances et devraient être maintenues. La Commission devrait être habilitée à réviser ces valeurs limites si nécessaire, afin de les adapter aux nouvelles connaissances scientifiques, **conformément au principe de précaution et à l'approche «Une seule santé»**. Les valeurs limites pour l'arsenic et l'étain organique, qui sont particulièrement toxiques et qui ne devraient, dès lors, pas être utilisés intentionnellement dans les jouets, devraient être fixées à des niveaux de moitié inférieurs à ceux considérés comme sûrs par l'organisme scientifique compétent, afin d'assurer que seules des traces compatibles avec de bonnes pratiques de fabrication soient présentes

dans les jouets.

dans les jouets. *L'utilisation du chrome VI, du cadmium, du mercure et du plomb, éléments hautement toxiques, ne devrait pas être autorisée dans les jouets, à moins que leur présence ne soit techniquement inévitable selon les bonnes pratiques de fabrication et que leurs résidus ne dépassent pas la limite de détection dans le matériau homogène.*

15. Amendement 249

Proposition de règlement

Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Le plomb est un métal toxique naturellement présent qui peut provoquer un cancer du poumon, de l'estomac et du rein ou des tumeurs cérébrales chez les êtres humains. Il peut entrer dans l'eau potable lorsque des matériaux de plomberie contenant du plomb corrodent, en particulier lorsque l'eau présente une acidité élevée ou une faible teneur en minéraux qui corrodent les tuyaux et les installations. La directive (UE) 2020/2184^{1 bis} contient des dispositions relatives à la teneur en plomb des eaux destinées à la consommation humaine. Il ne peut donc pas être exclu que les jouets produits avec de l'eau contiennent un minimum de résidus de plomb en raison de l'eau utilisée dans le processus de fabrication. Ces résidus devraient être considérés comme techniquement inévitables selon les bonnes pratiques de fabrication lorsqu'il n'est pas possible de les éliminer au moyen des méthodes de filtrage ou d'absorption disponibles.

^{1 bis} Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

16.

17. Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 22 bis (nouveau)

18. Texte proposé par la Commission

19. Amendement

(22 bis) Les substances d'alkyle perfluoré et polyfluoré (PFAS) constituent une grande famille composée de plus de 10 000 substances chimiques d'origine anthropique. Depuis leur apparition à la fin des années 40, les PFAS ont été utilisées dans un éventail de plus en plus étendu de produits de consommation. L'exposition aux PFAS les plus étudiées a été associée à une série d'effets néfastes sur la santé, notamment des maladies thyroïdiennes, des lésions hépatiques, l'obésité, le diabète et une moindre réceptivité aux vaccinations de routine, ainsi qu'à des risques accrus de cancer du sein, des reins et des testicules. Les jouets ne devraient contenir aucune substance d'alkyle perfluoré et polyfluoré (PFAS).

20. Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 24

15. Texte proposé par la Commission

- (24) Lorsque les dangers qu'un jouet peut présenter ne peuvent pas être complètement éliminés par la conception, le risque résiduel devrait être géré au moyen d'informations relatives au produit adressées aux personnes chargées de la surveillance des enfants sous la forme d'avertissements, en tenant compte de la capacité de ces personnes à prendre les précautions nécessaires.

16. Amendement

- (24) Lorsque les dangers qu'un jouet peut présenter ne peuvent pas être complètement éliminés par la conception, le risque résiduel devrait être géré au moyen d'informations relatives au produit adressées aux personnes chargées de la surveillance des enfants sous la forme d'avertissements, en tenant compte de la capacité de ces personnes à prendre les précautions nécessaires. ***Afin de veiller à ce que les informations soient correctement affichées, le fabricant peut ajouter un code QR contenant un lien vers les instructions dans un format numérique, mais il devrait toujours faire***

figurer les avertissements sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage.

21. Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 25

17. *Texte proposé par la Commission*

- (25) Afin d'éviter toute utilisation abusive des avertissements pour contourner les exigences de sécurité applicables, les avertissements fournis pour certaines catégories de jouets ne devraient pas être autorisés s'ils entrent en conflit avec l'utilisation prévue du jouet. Pour s'assurer que les personnes chargées de la surveillance des enfants sont conscientes des risques associés au jouet, il est nécessaire de s'assurer que les avertissements sont lisibles et visibles.

18. *Amendement*

- (25) Afin d'éviter toute utilisation abusive des avertissements pour contourner les exigences de sécurité applicables, les avertissements fournis pour certaines catégories de jouets ne devraient pas être autorisés s'ils entrent en conflit avec l'utilisation prévue du jouet. Pour s'assurer que les personnes chargées de la surveillance des enfants sont conscientes des risques associés au jouet, il est nécessaire de s'assurer que les avertissements sont ***clairement intelligibles***, lisibles et visibles.

22. Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 25 bis (nouveau)

19. *Texte proposé par la Commission*

-

20. *Amendement*

- (25 bis) ***Pour faire en sorte que les risques liés au jouet soient connus, en particulier lorsque l'achat se fait à distance ou en ligne, il convient de veiller à ce que les avertissements en ligne soient clairement lisibles et immédiatement visibles.***

23. Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 32

21. *Texte proposé par la Commission*

- (32) Les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d’approvisionnement et de distribution devraient prendre des mesures appropriées afin d’assurer que les jouets qu’ils mettent sur le marché ne **créent pas un danger** pour la sécurité et la santé des enfants, dans des conditions d’utilisation normales et raisonnablement prévisibles, et qu’ils ne mettent à disposition sur le marché que des jouets conformes à la législation applicable de l’Union.

22. *Amendement*

- (32) Les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d’approvisionnement et de distribution devraient prendre des mesures appropriées afin d’assurer que les jouets qu’ils mettent sur le marché **ne présentent pas de risques pour** la sécurité et la santé des enfants, dans des conditions d’utilisation normales et raisonnablement prévisibles, et qu’ils ne mettent à disposition sur le marché que des jouets conformes à la législation applicable de l’Union.

24. Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 37

23. *Texte proposé par la Commission*

- (37) **Les opérateurs économiques** qui **mettent** un jouet sur le marché sous leur nom ou leur marque propre, ou qui **modifient** un jouet de telle manière que sa conformité aux exigences applicables du présent règlement peut en être affectée, **devraient être considérés** comme le fabricant et assumer **leurs** obligations en tant que **tels**.

24. *Amendement*

- (37) **Toute personne physique ou morale** qui **met** un jouet sur le marché sous leur nom ou leur marque propre, ou qui **modifie** un jouet de telle manière que sa conformité aux exigences applicables du présent règlement peut en être affectée, **devrait être considérée** comme le fabricant **aux fins du présent règlement** et assumer **ses** obligations en tant que **tel**.

25. Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 37 bis (nouveau)

25. *Texte proposé par la Commission*

-

26. *Amendement*

- (37 bis) **Les marchés en ligne jouent un rôle crucial dans la chaîne d’approvisionnement, en permettant aux opérateurs économiques de toucher un grand nombre de clients. Compte tenu de leur rôle important**

d'intermédiaires dans la vente de jouets entre les opérateurs économiques et les clients, les marchés en ligne devraient endosser la responsabilité des mesures à prendre en cas de vente de jouets non conformes au présent règlement et devraient coopérer avec les autorités de surveillance du marché. La directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil fournit un cadre général pour le commerce électronique et prévoit certaines obligations pour les plateformes en ligne. Le règlement (UE) 2022/2065 régit la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des fournisseurs de services intermédiaires en ligne en ce qui concerne les contenus illicites, y compris les produits qui ne sont pas conformes au présent règlement.

26. Amendement 16

Proposition de règlement

Considérant 38

27. <i>Texte proposé par la Commission</i>	28. <i>Amendement</i>
• (38) Assurer la traçabilité d'un jouet tout au long de la chaîne d'approvisionnement contribue à simplifier la surveillance du marché et à la rendre plus efficace. Un système de traçabilité efficace permet aux autorités de surveillance du marché de retrouver plus facilement les opérateurs économiques qui ont mis à disposition sur le marché des jouets non conformes.	• (38) Assurer la traçabilité d'un jouet tout au long de la chaîne d'approvisionnement, conformément au règlement 2023/988, contribue à simplifier la surveillance du marché et à la rendre plus efficace. Un système de traçabilité efficace permet aux autorités de surveillance du marché de retrouver plus facilement les opérateurs économiques qui ont mis à disposition sur le marché des jouets non conformes.

27. Amendement 17

Proposition de règlement

Considérant 39

29. <i>Texte proposé par la Commission</i>	30. <i>Amendement</i>
• (39) Afin de faciliter	• (39) Afin de faciliter

l'évaluation de la conformité avec les exigences du présent règlement, il est nécessaire de prévoir une présomption de conformité pour les jouets qui répondent aux normes harmonisées adoptées conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil³⁶ et publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

-
- ³⁶ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

l'évaluation de la conformité avec les exigences du présent règlement, il est nécessaire de prévoir une présomption de conformité pour les jouets qui répondent aux normes harmonisées **applicables** adoptées conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil³⁶ et publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

-
- ³⁶ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

28. Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 40

31. *Texte proposé par la Commission*

- (40) En l'absence de normes harmonisées pertinentes, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes **d'exécution** établissant des spécifications communes pour les exigences essentielles du présent règlement, à condition que, ce faisant, elle respecte dûment le rôle et les fonctions des organismes de normalisation, en tant que solution de repli exceptionnelle pour faciliter l'obligation du fabricant de se conformer aux exigences essentielles, lorsque le processus de normalisation est bloqué ou en cas de retard dans l'établissement de normes harmonisées appropriées.

32. *Amendement*

- (40) En l'absence de normes harmonisées pertinentes, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes **délégés pour compléter le présent règlement en** établissant des spécifications communes pour les exigences essentielles **de sécurité** du présent règlement, à condition que, ce faisant, elle respecte dûment le rôle et les fonctions des organismes de normalisation, en tant que solution de repli exceptionnelle pour faciliter l'obligation du fabricant de se conformer aux exigences essentielles, lorsque le processus de normalisation est bloqué ou en cas de retard dans

29. Amendement 19

Proposition de règlement

Considérant 42

33. *Texte proposé par la Commission*

- (42) Les fabricants devraient créer un passeport de produit afin de fournir des informations sur la conformité des jouets au présent règlement et à toute autre législation de l'Union applicable aux jouets. Le passeport de produit devrait remplacer la déclaration UE de conformité au titre de la directive 2009/48/CE et inclure les éléments nécessaires pour évaluer la conformité du jouet aux exigences applicables et aux normes harmonisées ou autres spécifications. Afin de faciliter les contrôles des jouets par les autorités de surveillance du marché et de permettre aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement et aux consommateurs d'accéder aux informations relatives au jouet, les informations figurant sur le passeport de produit devraient être fournies sous forme numérique et directement accessible, au moyen d'un support de données apposé sur le jouet, sur son emballage ou sur les documents d'accompagnement. Les autorités de surveillance du marché, les autorités douanières, les opérateurs économiques et les consommateurs devraient avoir un accès immédiat aux informations sur le jouet via le support de données.

34. *Amendement*

- (42) Les fabricants devraient créer un passeport **numérique** de produit afin de fournir des informations sur la conformité des jouets au présent règlement et à toute autre législation de l'Union applicable aux jouets. ***Ils devraient tenir à jour le passeport du produit numérique dans la mesure du possible et apporter les modifications nécessaires le cas échéant. Le passeport numérique*** de produit devrait remplacer la déclaration UE de conformité au titre de la directive 2009/48/CE, ***de la directive 2014/53/UE et de toute autre législation de l'Union applicable aux jouets. Il devrait également*** inclure les éléments nécessaires pour évaluer la conformité du jouet aux exigences applicables et aux normes harmonisées ou autres spécifications ***ou éléments***. Afin de faciliter les contrôles des jouets par les autorités de surveillance du marché et de permettre aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement et aux consommateurs d'accéder aux informations relatives au jouet ***et aux canaux de communication***, les informations figurant sur le passeport **numérique** de produit devraient être fournies sous forme numérique et directement accessible, au moyen d'un support de données apposé sur le jouet, sur son emballage ou sur les documents d'accompagnement. ***Selon leurs droits d'accès***, les autorités de surveillance du marché, les autorités douanières, les opérateurs économiques et les consommateurs devraient avoir un accès immédiat aux informations ***correspondantes*** sur le jouet via le support de données.

30. Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 43

35. *Texte proposé par la Commission*

- (43) Pour éviter la duplication des investissements dans la numérisation par tous les acteurs concernés, y compris les fabricants, les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières, lorsqu'une autre législation de l'Union exige un passeport de produit pour les jouets, un passeport de produit unique contenant les informations requises en vertu du présent règlement et de l'autre législation de l'Union devrait être disponible. En outre, le passeport de produit devrait être pleinement interopérable avec tout passeport de produit requis en vertu d'une autre législation de l'Union.

36. *Amendement*

- (43) Pour éviter la duplication des investissements dans la numérisation par tous les acteurs concernés, y compris les fabricants, les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières, lorsqu'une autre législation de l'Union exige un passeport de produit pour les jouets, un passeport de produit unique contenant les informations requises en vertu du présent règlement et de l'autre législation de l'Union devrait être disponible. En outre, le passeport **numérique** de produit devrait être pleinement interopérable avec tout passeport de produit requis en vertu d'une autre législation de l'Union.

31. Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 44

37. *Texte proposé par la Commission*

- (44) Ainsi, le règlement (UE) .../... [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables] du Parlement européen et du Conseil³⁷ fixe également les exigences et les spécifications techniques relatives au passeport de produit, à la création d'un registre central de la Commission où sont stockées les informations relatives aux passeports et à l'interconnexion de ce registre avec les systèmes informatiques des douanes. ***Ce règlement pourrait inclure les jouets dans son champ***

38. *Amendement*

- (44) Ainsi, le règlement (UE) .../... [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables] du Parlement européen et du Conseil³⁷ fixe également les exigences et les spécifications techniques relatives au passeport **numérique** de produit, à la création d'un registre central de la Commission où sont stockées les informations relatives aux passeports et à l'interconnexion de ce registre avec les systèmes informatiques des douanes. Ce règlement pourrait inclure les jouets dans

d'application à moyen terme, ce qui nécessiterait la mise à disposition d'un passeport numérique pour ces produits. Par conséquent, il devrait être possible à l'avenir d'inclure des informations plus précises dans le passeport de produit, *et notamment des informations relatives à la durabilité environnementale, telles que l'empreinte environnementale d'un produit, des informations utiles à des fins de recyclage, le contenu recyclé d'un certain matériau, des renseignements sur la chaîne d'approvisionnement et d'autres données similaires.* Le passeport de produit pour les jouets créé en vertu du présent règlement devrait donc être conforme aux mêmes exigences et éléments techniques que ceux définis dans le règlement (UE) .../... [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables], y compris en ce qui concerne les aspects technique, sémantique et organisationnel de la communication de bout en bout et du transfert de données.

-
- ³⁷ OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, et insérer le numéro, la date, le titre et la référence du JO de ce règlement dans la note de bas de page.

son champ d'application à moyen terme, ce qui nécessiterait la mise à disposition d'un passeport **numérique** pour ces produits. Par conséquent, il devrait être possible à l'avenir d'inclure des informations plus précises dans le passeport **numérique** de produit. Le passeport **numérique** de produit pour les jouets créé en vertu du présent règlement devrait donc être conforme aux mêmes exigences et éléments techniques que ceux définis dans le règlement (UE) .../... [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables], y compris en ce qui concerne les aspects technique, sémantique et organisationnel de la communication de bout en bout et du transfert de données.

-
- ³⁷ OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, et insérer le numéro, la date, le titre et la référence du JO de ce règlement dans la note de bas de page.

32. Amendement 22

Proposition de règlement

Considérant 45

39. *Texte proposé par la Commission*

- (45) Comme le passeport de produit est appelé à remplacer la déclaration UE de conformité, il est essentiel de préciser qu'en créant le

40. *Amendement*

- (45) Comme le passeport **numérique** de produit est appelé à remplacer la déclaration UE de conformité, il est essentiel de préciser qu'en créant le

passport de produit pour un jouet et en apposant le marquage CE, le fabricant déclare que le jouet est conforme aux exigences du présent règlement et qu'il en assume l'entière responsabilité.

passport **numérique** de produit pour un jouet et en apposant le marquage CE, le fabricant déclare que le jouet est conforme aux exigences du présent règlement et qu'il en assume l'entière responsabilité.

33. Amendement 23

Proposition de règlement

Considérant 46

41. *Texte proposé par la Commission*

- (46) Lorsque des informations autres que les éléments requis pour le passport de produit sont fournies sous forme numérique, il est nécessaire de préciser que ces informations doivent être fournies séparément et clairement distinguées les unes des autres, mais au moyen d'un seul support de données. Cette façon de faire facilitera le travail des autorités de surveillance du marché, mais aidera également les consommateurs à distinguer les différents types d'information qui sont à leur disposition dans un format numérique.

42. *Amendement*

- (46) Lorsque des informations autres que les éléments requis pour le passport **numérique** de produit sont fournies sous forme numérique, il est nécessaire de préciser que ces informations doivent être fournies séparément et clairement distinguées les unes des autres, mais au moyen d'un seul support de données. Cette façon de faire facilitera le travail des autorités de surveillance du marché, mais aidera également les consommateurs à distinguer les différents types d'information qui sont à leur disposition dans un format numérique.

34. Amendement 24

Proposition de règlement

Considérant 46 bis (nouveau)

43. *Texte proposé par la Commission*

-

44. *Amendement*

- (46 bis) ***La majorité des fabricants de jouets soumis aux exigences de ce règlement sont des microentreprises et des petites et moyennes entreprises (PME), pour lesquelles l'élaboration d'un passport numérique de produit constitue une véritable gageure d'un point de vue administratif et opérationnel. Par conséquent, la Commission devrait fournir aux PME des aides supplémentaires afin de les accompagner dans leur mise en conformité avec les***

nouvelles exigences énoncées dans le présent règlement. À cette fin, la Commission devrait publier des lignes directrices pratiques et des orientations spécialement adaptées aux PME. En particulier, il faudrait mettre en place un canal de communication direct avec des experts pour les aider à réaliser des évaluations de la sécurité et à mettre en place un passeport numérique de produit pour les jouets qu'elles fabriquent.

35. Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 48

45. <i>Texte proposé par la Commission</i>	46. <i>Amendement</i>
(48) Outre le cadre des contrôles établi par le chapitre VII du règlement (UE) 2019/1020, les autorités douanières devraient être en mesure de vérifier automatiquement l'existence d'un passeport de produit pour les jouets importés soumis au présent règlement, afin de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union et d'empêcher les jouets non conformes d'entrer sur le marché de l'Union.	(48) Outre le cadre des contrôles établi par le chapitre VII du règlement (UE) 2019/1020, les autorités douanières devraient être en mesure de vérifier automatiquement l'existence d'un passeport numérique de produit pour les jouets importés soumis au présent règlement, afin de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union et d'empêcher les jouets non conformes d'entrer sur le marché de l'Union.

36. Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 49

47. <i>Texte proposé par la Commission</i>	48. <i>Amendement</i>
(49) Lorsque des jouets en provenance de pays tiers sont placés sous le régime douanier de la mise en libre pratique, la référence à un passeport de produit pour ces jouets devrait être mise à la disposition des autorités douanières par l'opérateur économique. La référence au passeport de produit devrait correspondre à un identifiant unique «produit» qui est	(49) Lorsque des jouets en provenance de pays tiers sont placés sous le régime douanier de la mise en libre pratique, la référence à un passeport numérique de produit pour ces jouets devrait être mise à la disposition des autorités douanières par l'opérateur économique. La référence au passeport numérique de produit devrait correspondre

stocké dans le registre des passeports de produit établi en vertu de l'article 12 du [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement (UE) .../... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables] (le «registre»). Les autorités douanières effectuent une vérification automatique du passeport de produit présenté pour le jouet en question, afin de s'assurer que seuls les jouets dotés d'une référence valable à un identifiant unique «produit» tel que figurant dans le registre sont mis en libre pratique. Pour effectuer cette vérification automatique, il convient d'utiliser l'interconnexion entre le registre et les systèmes informatiques douaniers tel que prévu à [l'article 13 du règlement (UE) .../... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables].

à un identifiant unique «produit» qui est stocké dans le registre des passeports de produit établi en vertu de l'article 12 du [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement (UE) .../... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables] (le «registre»). Les autorités douanières effectuent une vérification automatique du passeport de produit présenté pour le jouet en question, afin de s'assurer que seuls les jouets dotés d'une référence valable à un identifiant unique «produit» tel que figurant dans le registre sont mis en libre pratique. Pour effectuer cette vérification automatique, il convient d'utiliser l'interconnexion entre le registre et les systèmes informatiques douaniers tel que prévu à [l'article 13 du règlement (UE) .../... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables].

37. Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 51

49. *Texte proposé par la Commission*

- (51) Les informations figurant dans le passeport de produit permettent aux autorités douanières de renforcer et de faciliter la gestion des risques et de mieux cibler les contrôles aux frontières extérieures de l'Union. Par conséquent, les autorités douanières devraient avoir la possibilité d'extraire et d'utiliser les informations figurant dans le passeport de produit et le registre pour accomplir leurs tâches conformément à la législation de l'Union, y compris pour la gestion des risques conformément au règlement (UE) n° 952/2013.

50. *Amendement*

- (51) Les informations figurant dans le passeport **numérique** de produit permettent aux autorités douanières de renforcer et de faciliter la gestion des risques et de mieux cibler les contrôles aux frontières extérieures de l'Union. Par conséquent, les autorités douanières devraient avoir la possibilité d'extraire et d'utiliser les informations figurant dans le passeport **numérique** de produit et le registre pour accomplir leurs tâches conformément à la législation de l'Union, y compris pour la gestion des risques conformément au règlement (UE) n° 952/2013.

38. Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 52

51. *Texte proposé par la
Commission*

- (52) Il convient de prévoir la publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne indiquant la date à laquelle l'interconnexion entre le registre et le système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'UE pour les douanes visé à l'article 13 du [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement (UE) .../... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables] devient opérationnelle afin de faciliter l'accès du public à ces informations.

52. *Amendement*

- (52) Il convient de prévoir la publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne indiquant la date à laquelle l'interconnexion entre le registre et le système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'UE pour les douanes visé à l'article 13 du [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement (UE) .../... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables] devient opérationnelle afin de faciliter l'accès du public à ces informations. ***Il convient de prévoir une publication de même nature au cas où d'autres systèmes informatiques douaniers de l'Union viendraient à être opérationnels.***

39. Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 53

53. *Texte proposé par la
Commission*

- (53) La vérification automatique par les douanes de la référence du passeport de produit pour les jouets entrant sur le marché de l'Union ne devrait pas remplacer ni modifier les responsabilités des autorités de surveillance du marché, mais seulement compléter le cadre général des contrôles des produits entrant sur le marché de l'Union. Le règlement (UE) 2019/1020 devrait continuer à s'appliquer aux jouets, de manière à garantir que les autorités de surveillance du marché effectuent des contrôles des informations figurant dans les passeports de produit, des contrôles des jouets sur le marché conformément audit règlement et, en cas de suspension de la

54. *Amendement*

- (53) La vérification automatique par les douanes de la référence du passeport ***numérique*** de produit pour les jouets entrant sur le marché de l'Union ne devrait pas remplacer ni modifier les responsabilités des autorités de surveillance du marché, mais seulement compléter le cadre général des contrôles des produits entrant sur le marché de l'Union. Le règlement (UE) 2019/1020 devrait continuer à s'appliquer aux jouets, de manière à garantir que les autorités de surveillance du marché effectuent des contrôles des informations figurant dans les passeports de produit, des contrôles des jouets sur le marché conformément audit règlement et, en cas de

mise en libre pratique par les autorités désignées pour les contrôles aux frontières extérieures de l'Union, déterminent la conformité et les risques posés par les jouets conformément au chapitre VII du règlement (UE) 2019/1020.

suspension de la mise en libre pratique par les autorités désignées pour les contrôles aux frontières extérieures de l'Union, déterminent la conformité et les risques posés par les jouets conformément au chapitre VII du règlement (UE) 2019/1020.

40. Amendement 250

Proposition de règlement

Considérant 54

41. Texte proposé par la Commission

(54) Les enfants sont exposés quotidiennement à un large éventail de substances chimiques différentes provenant de diverses sources. Les connaissances sur l'incidence de l'effet de combinaison de ces substances chimiques ont beaucoup progressé. Cependant, la sécurité des substances chimiques est généralement estimée en évaluant des substances uniques et, dans certains cas, des mélanges réalisés intentionnellement pour des utilisations particulières. Afin d'assurer une protection maximale des enfants, les substances les plus nocives devraient être interdites de façon générale dans les jouets afin de garantir que les enfants n'y soient pas exposés du fait des jouets. Les valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques dans les jouets devraient tenir compte de l'exposition combinée à la même substance chimique provenant de différentes sources. En outre, les fabricants devraient être tenus d'effectuer une analyse des différents dangers que le jouet peut présenter et une évaluation de l'exposition potentielle à ces dangers et, dans le cadre de l'évaluation des dangers chimiques, de prendre en compte les effets cumulatifs ou synergiques connus des substances chimiques présentes dans le jouet, afin de s'assurer que les risques découlant d'une exposition simultanée à plusieurs substances chimiques sont pris en compte. De plus, les jouets doivent être conformes à la législation générale sur les substances chimiques, en particulier au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen

42. Amendement

(54) Les enfants sont exposés quotidiennement à un large éventail de substances chimiques différentes provenant de diverses sources ***qui ont des effets négatifs par elles-mêmes ou dans un mélange, mais également par une exposition combinée.*** Les connaissances sur l'incidence de l'effet de combinaison de ces substances chimiques ont beaucoup progressé. Cependant, la sécurité des substances chimiques est ***actuellement*** généralement estimée en évaluant des substances uniques et, dans certains cas, des mélanges réalisés intentionnellement pour des utilisations particulières. ***Des efforts supplémentaires sont requis pour mieux comprendre les incidences des effets combinés des substances chimiques.*** Afin d'assurer une protection maximale des enfants ***et de l'environnement en général***, les substances les plus nocives devraient être interdites de façon générale dans les jouets afin de garantir que les enfants n'y soient pas exposés du fait des jouets. Les valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques dans les jouets devraient tenir compte de l'exposition combinée à la même substance chimique provenant de différentes sources. En outre, les fabricants devraient être tenus d'effectuer une analyse des différents dangers que le jouet peut présenter et une évaluation de l'exposition potentielle à ces dangers et, dans le cadre de l'évaluation des dangers chimiques, de prendre en compte les effets cumulatifs ou synergiques connus des substances

et du Conseil; le présent règlement ne modifie pas les obligations concernant l'évaluation de la sécurité des substances chimiques ou des mélanges qui pourraient s'appliquer en vertu dudit règlement n° 1907/2006.

chimiques présentes dans le jouet, afin de s'assurer que les risques découlant d'une exposition simultanée à plusieurs substances chimiques sont pris en compte. De plus, les jouets doivent être conformes à la législation générale sur les substances chimiques, en particulier au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil; le présent règlement ne modifie pas les obligations concernant l'évaluation de la sécurité des substances chimiques ou des mélanges qui pourraient s'appliquer en vertu dudit règlement n° 1907/2006.

43. Amendement 30

Proposition de règlement

Considérant 54 bis (nouveau)

44. *Texte proposé par la Commission*

45. *Amendement*

(54 bis) Afin de fournir une expertise et un soutien adéquats et des évaluations scientifiques approfondies, il convient que l'ECHA dispose de fonds suffisants et réguliers.

46. Amendement 31

Proposition de règlement

Considérant 58

55. *Texte proposé par la Commission*

- (58) Si un organisme d'évaluation de la conformité démontre **qu'il** satisfait aux critères établis dans les normes harmonisées, **il** devrait être présumé satisfaire aux exigences correspondantes énoncées dans le présent règlement.

56. *Amendement*

- (58) Si un organisme d'évaluation de la conformité démontre **que le jouet** satisfait aux critères établis dans les normes harmonisées, **le jouet** devrait être présumé satisfaire aux exigences correspondantes énoncées dans le présent règlement.

47. Amendement 32

Proposition de règlement

Considérant 67 bis (nouveau)

57. *Texte proposé par la Commission*

-

58. *Amendement*

- **(67 bis) En vertu de l'article 20 du règlement (UE) 2023/988, les fabricants sont tenus de notifier, par l'intermédiaire du Safety Business Gateway, toute blessure survenue à la suite de l'utilisation d'un produit. À partir de ces informations, la Commission devrait évaluer la nécessité et la faisabilité de la mise en place d'une base de données paneuropéenne sur les blessures qui pourrait apporter des informations et des connaissances supplémentaires aux opérateurs économiques, aux parties prenantes et aux experts, en vue d'évaluer l'efficacité du cadre réglementaire spécifique de l'Union pour les jouets.**

48. Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 69

59. *Texte proposé par la Commission*

- (69) Afin de tenir compte des progrès techniques et scientifiques ainsi que du niveau de préparation numérique des autorités de surveillance du marché et des enfants et des personnes chargées de les surveiller, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait également être délégué à la Commission en ce qui concerne la modification du présent règlement à l'égard des informations à inclure dans le passeport de produit et dans le registre des passeports de produit.

60. *Amendement*

- (69) Afin de tenir compte des progrès techniques et scientifiques ainsi que du niveau de préparation numérique des autorités de surveillance du marché et des enfants et des personnes chargées de les surveiller, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait également être délégué à la Commission en ce qui concerne la modification du présent règlement à l'égard des informations à inclure dans le passeport **numérique** de produit et dans le registre des passeports **numériques** de produit.

49. Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 71

61. *Texte proposé par la Commission*

- (71) Lorsque la Commission adopte des actes délégués en vertu du présent règlement, il importe particulièrement qu'elle procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁴⁰. En particulier, pour que soit garantie leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents en même temps que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission prenant part à l'élaboration des actes délégués.

-
- ⁴⁰ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

62. *Amendement*

- (71) Lorsque la Commission adopte des actes délégués en vertu du présent règlement, il importe particulièrement qu'elle procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts ***et des parties prenantes***, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁴⁰. En particulier, pour que soit garantie leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents en même temps que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission prenant part à l'élaboration des actes délégués.

-
- ⁴⁰ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

50. Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 72

63. *Texte proposé par la Commission*

- (72) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin qu'elle puisse établir les exigences techniques détaillées applicables au passeport de produit pour les jouets et déterminer si un produit ou un groupe de produits spécifique doit être considéré comme un jouet aux fins du présent règlement. Dans des cas exceptionnels où cela est nécessaire pour faire face à de nouveaux risques émergents qui ne sont pas pris en compte de manière appropriée

64. *Amendement*

- (72) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin qu'elle puisse établir les exigences techniques détaillées applicables au passeport ***numérique*** de produit pour les jouets et déterminer si un produit ou un groupe de produits spécifique doit être considéré comme un jouet aux fins du présent règlement. Dans des cas exceptionnels où cela est nécessaire pour faire face à de nouveaux risques émergents qui ne sont pas pris en compte de manière

par les exigences de sécurité particulières, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution établissant des mesures spécifiques contre les jouets ou les catégories de jouets mis à disposition sur le marché qui présentent un risque pour les enfants. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴¹.

-
- ⁴¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

appropriée par les exigences de sécurité particulières, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution établissant des mesures spécifiques contre les jouets ou les catégories de jouets mis à disposition sur le marché qui présentent un risque pour les enfants. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴¹.

-
- ⁴¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

51. Amendement 36

Proposition de règlement

Article 1 – titre

65. *Texte proposé par la Commission*

- **Objet**

66. *Amendement*

- ***Finalité et objet***

52. Amendement 37

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1

67. *Texte proposé par la Commission*

- Le présent règlement établit des règles relatives à la sécurité des jouets, garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des enfants et des autres personnes, ainsi qu'à la libre circulation des jouets dans l'Union.

68. *Amendement*

- ***L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur tout en assurant un haut degré de protection du consommateur et un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des enfants et des autres personnes.***

53. Amendement 38

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

69. *Texte proposé par la Commission*

-

70. *Amendement*

- ***Le présent règlement fixe des règles en matière de sécurité des jouets et de libre circulation des jouets au sein de l'Union, qui contribuent au renforcement du marché intérieur.***

54. Amendement 39

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

71. *Texte proposé par la Commission*

- Aux fins du présent règlement, un produit est considéré comme étant destiné à être utilisé à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans, ***ou par des enfants de toute autre catégorie d'âge spécifique de moins de 14 ans***, lorsqu'un parent ou une personne chargée de surveiller les enfants peut raisonnablement supposer, en raison des fonctions, des dimensions et des caractéristiques du produit, qu'il est destiné à être utilisé à des fins de jeu par des enfants de la catégorie d'âge concernée.

72. *Amendement*

- Aux fins du présent règlement, un produit est considéré comme étant destiné à être utilisé à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans lorsqu'un parent ou une personne chargée de surveiller les enfants peut raisonnablement supposer, en raison des fonctions, des dimensions et des caractéristiques du produit, qu'il est destiné à être utilisé à des fins de jeu par des enfants de la catégorie d'âge concernée.

55. Amendement 40

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3

73. *Texte proposé par la Commission*

- 3. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution déterminant si des produits ou des catégories de produits spécifiques répondent ou non aux critères énoncés au paragraphe 1 du présent article et peuvent donc ou non être considérés comme des

74. *Amendement*

- 3. ***Avant l'application du présent règlement, conformément à l'article 56 et, le cas échéant, pour traiter les risques de sécurité subsistant après l'application du présent règlement***, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution déterminant si des

jouets au sens du présent règlement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 50, paragraphe 2.

produits ou des catégories de produits spécifiques répondent ou non aux critères énoncés au paragraphe 1 du présent article et peuvent donc ou non être considérés comme des jouets au sens du présent règlement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 50, paragraphe 2.

56. Amendement 41

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

75. *Texte proposé par la Commission*

-

76. *Amendement*

- **3 bis. *Le présent règlement est mis en œuvre dans le plein respect du principe de précaution.***

57. Amendement 42

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 4

77. *Texte proposé par la Commission*

- 4) «mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

78. *Amendement*

- 4) «mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées ***en ce qui concerne les obligations incombant au fabricant au titre du présent règlement;***

58. Amendement 43

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 7

79. *Texte proposé par la Commission*

- 7) «prestataire de services d'exécution des commandes»: un

80. *Amendement*

- 7) «prestataire de services d'exécution des commandes»: un

prestataire de services d'exécution des commandes au sens de l'article 2, point 11, du règlement (UE) 2019/1020;

prestataire de services d'exécution des commandes au sens de l'article 3, point 11, du règlement (UE) 2019/1020;

59. Amendement 44

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 8

81. *Texte proposé par la Commission*

- 8) «opérateur économique»: le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur et le prestataire de services d'exécution des commandes;

82. *Amendement*

- 8) «opérateur économique»: le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur et le prestataire de services d'exécution des commandes ***ou toute autre personne physique ou morale soumise à des obligations en rapport avec la fabrication de produits ou leur mise à disposition sur le marché conformément au présent règlement;***

60. Amendement 45

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 9

83. *Texte proposé par la Commission*

- 9) «place de marché en ligne»: ***une place*** de ***marché*** en ligne ***au sens*** de l'article 3, point 14), du règlement (UE) 2023/988;

84. *Amendement*

- 9) «***fournisseur d'une*** place de marché en ligne»: ***un prestataire*** de ***services intermédiaires utilisant une interface*** en ligne ***qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels pour la vente de produits, conformément à*** l'article 3, point 14), du règlement (UE) 2023/988;

61. Amendement 46

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)

85. *Texte proposé par la
Commission*

-

86. *Amendement*

- **11 bis) «destiné à être utilisé par»: que les parents ou la personne chargée de la surveillance peuvent raisonnablement déduire des fonctions, dimensions et caractéristiques d'un jouet que celui-ci est destiné à être utilisé par des enfants de la catégorie d'âge indiquée;**

62. Amendement 47

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)

87. *Texte proposé par la
Commission*

-

88. *Amendement*

- **12 bis) «exigences essentielles de sécurité», l'exigence générale de sécurité établie à l'article 5, paragraphe 2, ainsi que les exigences particulières de sécurité énoncées à l'annexe II;**

63. Amendement 48

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)

89. *Texte proposé par la
Commission*

-

90. *Amendement*

- **13 bis) «passeport numérique de produit»: un ensemble de données spécifiques à un produit qui comprend les informations spécifiées à l'annexe VI et qui est accessible par voie électronique par l'intermédiaire d'un support de données;**

64. Amendement 49

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 14

91. *Texte proposé par la
Commission*

- 14) «support de données»: un *symbole de code à barres linéaire, un symbole bidimensionnel ou un autre outil de saisie automatique de données d'identification qui peut être lu par un dispositif*;

92. *Amendement*

- 14) «support de données»: un *support de données tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 30), du règlement (UE) .../...) [JO: veuillez insérer le numéro de série correspondant aux exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables]*;

65. Amendement 50

**Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 15**

93. *Texte proposé par la
Commission*

- 15) «identifiant unique “produit”»: *une chaîne unique de caractères destinée à l'identification des jouets, avec insertion éventuelle d'un lien web vers le passeport de produit*;

94. *Amendement*

- 15) «identifiant unique “produit”»: *un identifiant unique tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 31) du règlement (UE) .../...) [JO: veuillez insérer le numéro de série correspondant aux exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables]*;

66. Amendement 51

**Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 16**

95. *Texte proposé par la
Commission*

- 16) «identifiant unique “opérateur”»: *une chaîne unique de caractères permettant d'identifier les acteurs intervenant dans la chaîne de valeur des produits*;

96. *Amendement*

- 16) «identifiant unique “opérateur”»: *un identifiant unique «opérateur» tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 32) du règlement (UE) .../...) [JO: veuillez insérer le numéro de série correspondant aux exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables]*;

67. Amendement 52

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 20

97. *Texte proposé par la Commission*

- 20) «évaluation de la conformité»: le processus démontrant si les exigences essentielles relatives à un jouet ont ou non été respectées;

98. *Amendement*

- 20) «évaluation de la conformité»: le processus démontrant si les exigences essentielles **de sécurité** relatives à un jouet ont ou non été respectées;

68. Amendement 53

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 28

99. *Texte proposé par la Commission*

- 28) «autorité de surveillance du marché»: une autorité **de surveillance du marché au sens** de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2019/1020;

100. *Amendement*

- 28) «autorité de surveillance du marché»: une autorité **désignée par un État membre en vertu** de l'article 10 du règlement (UE) 2019/1020 **comme étant chargée d'organiser et d'assurer la surveillance du marché sur le territoire de ce dernier**;

69. Amendement 54

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 28 bis (nouveau)

101. *Texte proposé par la Commission*

-

102. *Amendement*

- (28 bis) «autorité notifiante»: une autorité désignée par un État membre en vertu du présent règlement comme responsable de l'évaluation et de la notification des organismes d'évaluation de la conformité sur le territoire de l'État membre en question;

70. Amendement 55

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29

103. *Texte proposé par la
Commission*

- 29) «jouet fonctionnel»: un jouet qui fonctionne et qui est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation;

104. *Amendement*

- 29) «jouet fonctionnel»: un jouet qui fonctionne et qui est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, ***qui pose le même niveau de risque que le produit, l'appareil ou l'installation utilisés par des adultes*** et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation;

71. Amendement 56

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 32

105. *Texte proposé par la
Commission*

- 32) «jouet chimique»: un jouet destiné à la manipulation directe de substances et de mélanges chimiques;

106. *Amendement*

- 32) «jouet chimique»: un jouet destiné à la manipulation directe de substances et de mélanges chimiques ***et qui est destiné à être utilisé, à un âge approprié, sous la surveillance d'adultes;***

72. Amendement 57

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 33

107. *Texte proposé par la
Commission*

- 33) «jeu de table olfactif»: un jouet dont l'objet est d'aider un enfant à apprendre à reconnaître différents parfums ou odeurs;

108. *Amendement*

- 33) «jeu de table olfactif»: un jouet dont l'objet est d'aider un enfant à apprendre à reconnaître ***ou à combiner*** différents parfums ou odeurs;

73. Amendement 58

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 35

109. *Texte proposé par la
Commission*

- 35) «jeu gustatif»: un jouet dont l'objet est de permettre aux enfants de confectionner des friandises ou des préparations culinaires en utilisant des ingrédients alimentaires tels que des liquides, poudres et arômes;

110. *Amendement*

- 35) «jeu gustatif»: un jouet dont l'objet est de permettre aux enfants de confectionner des friandises ou des préparations culinaires en utilisant des ingrédients alimentaires tels que des liquides, poudres et arômes, ***sans utiliser de source de chaleur***;

74. Amendement 59

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 36

111. *Texte proposé par la
Commission*

- 36) ***«substance préoccupante»: une substance préoccupante telle que définie à l'article 2, point 28), du règlement (UE) .../... [établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables].***

112. *Amendement*

- ***supprimé***

75. Amendement 60

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

113. *Texte proposé par la
Commission*

- 1. Les États membres n'empêchent pas, pour des raisons ayant trait à la santé et à la sécurité ou à d'autres aspects relevant du présent règlement, la mise à disposition sur le marché de jouets qui sont conformes au présent règlement.

114. *Amendement*

- 1. Les États membres ***n'interdisent pas, ne restreignent pas et*** n'empêchent pas, pour des raisons ayant trait à la santé et à la sécurité ou à d'autres aspects relevant du présent règlement, la mise à disposition sur le marché de jouets qui sont conformes au présent règlement.

76. Amendement 61

Proposition de règlement
Article 5 – titre

115. *Texte proposé par la Commission*

- Exigences relatives aux produits

116. *Amendement*

- Exigences *essentielles de sécurité*

1. Amendement 62

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

117. *Texte proposé par la Commission*

- Les jouets ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité ou la santé des utilisateurs ou de tiers, ***en ce compris la santé psychologique et mentale, le bien-être et le développement cognitif des enfants***, lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination ou à leur usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants.

118. *Amendement*

- Les jouets ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité ou la santé des utilisateurs ou de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination ou à leur usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants.

2. Amendement 63

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

119. *Texte proposé par la Commission*

-

120. *Amendement*

- ***Dans son évaluation du risque visé au premier alinéa, le fabricant de jouets à connexion numérique tient également compte, le cas échéant, dans la mesure du possible, de tout risque pour la santé mentale et le développement cognitif des enfants pouvant survenir lorsque ces jouets sont utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés.***

3. Amendement 64

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 ter (nouveau)

121. *Texte proposé par la Commission*

-

122. *Amendement*

- *Un fabricant applique le deuxième alinéa d'une manière proportionnée à sa capacité à évaluer correctement ces risques.*

77. Amendement 65

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

123. *Texte proposé par la Commission*

- 1. Lorsque cela est nécessaire pour assurer leur utilisation en toute sécurité, les jouets doivent porter un avertissement **général** spécifiant les limitations d'utilisation appropriées. Les limites concernant l'utilisateur comprennent au moins un âge minimum **ou maximum** et, le cas échéant, les aptitudes requises de l'utilisateur, un poids minimum ou maximum de l'utilisateur, ainsi que la nécessité de veiller à ce que le jouet soit utilisé sous la surveillance d'un adulte.

124. *Amendement*

- 1. Lorsque cela est nécessaire pour assurer leur utilisation en toute sécurité **et protéger la santé des enfants**, les jouets doivent porter un avertissement spécifiant les limitations d'utilisation appropriées. Les limites concernant l'utilisateur comprennent au moins un âge minimum et, le cas échéant, les aptitudes requises de l'utilisateur, un poids minimum ou **poids** maximum de l'utilisateur, ainsi que la nécessité de veiller à ce que le jouet soit utilisé sous la surveillance d'un adulte.

78. Amendement 66

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

125. *Texte proposé par la Commission*

- Les catégories de jouets **suivantes doivent porter des avertissements conformément aux règles pour chaque catégorie énoncées à l'annexe III:**

126. *Amendement*

- Les catégories de jouets **figurant à l'annexe III portent des avertissements.**

79. Amendement 67

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

127. *Texte proposé par la
Commission*

- *a) jouets non destinés à être
utilisés par des enfants de moins
de 36 mois;*

128. *Amendement*

- *supprimé*

80. Amendement 68

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

129. *Texte proposé par la
Commission*

- *b) jouets d'activité;*

130. *Amendement*

- *supprimé*

81. Amendement 69

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

131. *Texte proposé par la
Commission*

- *c) jouets fonctionnels;*

132. *Amendement*

- *supprimé*

82. Amendement 70

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

133. *Texte proposé par la
Commission*

- *d) jouets chimiques;*

134. *Amendement*

- *supprimé*

83. Amendement 71

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

135. *Texte proposé par la
Commission*

- *e) patins, patins à roulettes,
patins en ligne, planches à roulettes,
trottinettes et bicyclettes pour enfants;*

136. *Amendement*

- *supprimé*

84. Amendement 72

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point f

137. *Texte proposé par la
Commission*

- *f) jouets aquatiques;*

138. *Amendement*

- *supprimé*

85. Amendement 73

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point g

139. *Texte proposé par la
Commission*

- *g) jouets contenus dans des
denrées alimentaires;*

140. *Amendement*

- *supprimé*

86. Amendement 74

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point h

141. *Texte proposé par la
Commission*

- *h) imitations de masques
protecteurs et de casques;*

142. *Amendement*

- *supprimé*

87. Amendement 75

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point i

143. Texte proposé par la
Commission

- i) *jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de sangles;*

144. Amendement

- *supprimé*

88. Amendement 76

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point j

145. Texte proposé par la
Commission

- j) *emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs.*

146. Amendement

- *supprimé*

89. Amendement 77

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

147. Texte proposé par la
Commission

- Le fabricant indique les avertissements de manière clairement visible, facilement lisible, aisément compréhensible et précise sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans la notice d'utilisation qui accompagne le jouet. Les *petits* jouets vendus sans emballage portent directement le marquage des avertissements appropriés.

148. Amendement

- Le fabricant indique les avertissements de manière clairement visible, facilement lisible, aisément compréhensible et précise sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans la notice d'utilisation qui accompagne le jouet. Les jouets vendus sans emballage portent directement le marquage des avertissements appropriés, *si la surface du jouet le permet. Si cela n'est pas possible, les avertissements doivent figurer sur l'étiquette. Le fabricant peut ajouter un code QR qui contient un lien vers les instructions au format numérique, mais il doit toujours faire figurer les avertissements sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage.*

90. Amendement 78

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

149. *Texte proposé par la Commission*

- Les avertissements sont clairement visibles pour le consommateur avant l'achat, y compris dans les cas où l'achat est effectué par des moyens de vente à distance. Les avertissements sont d'une taille suffisante pour **assurer leur** visibilité.

150. *Amendement*

- Les avertissements **qui ont une influence sur la décision d'achat du jouet** sont clairement visibles pour le consommateur avant l'achat, y compris dans les cas où l'achat est effectué par des moyens de vente à distance **et en ligne**. Les avertissements sont d'une taille suffisante pour **être immédiatement visibles et lisibles en ligne. La Commission adopte des actes d'exécution déterminant des critères liés à la visibilité et à la lisibilité des avertissements, y compris pour les ventes en ligne, douze mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

91. Amendement 79

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4

151. *Texte proposé par la Commission*

- 4. Les étiquettes et la notice d'utilisation attirent l'attention des enfants ou des personnes chargées de les surveiller sur les dangers et les risques pour la santé et la sécurité des enfants **inhérents à l'utilisation des** jouets, et sur la manière de les éviter.

152. *Amendement*

- 4. Les étiquettes et la notice d'utilisation attirent l'attention des enfants ou des personnes chargées de les surveiller sur les dangers et les risques pour la santé et la sécurité des enfants, **en tenant compte de la catégorie d'âge des enfants auxquels les jouets sont destinés**, et sur la manière de les éviter.

92. Amendement 80

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

153. *Texte proposé par la Commission*

- a) créer un passeport de

154. *Amendement*

- a) créer un passeport

produit conformément à l'article 17;

numérique de produit conformément à l'article 17;

93. Amendement 81

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

155. *Texte proposé par la Commission*

- b) apposer le support de données **sur le jouet ou sur une étiquette fixée au jouet**, conformément à l'article 17, paragraphe 5;

156. *Amendement*

- b) apposer le support de données conformément à l'article 17, paragraphe 5;

94. Amendement 82

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point d

157. *Texte proposé par la Commission*

- d) télécharger l'identifiant unique «produit» et l'identifiant unique «opérateur» du jouet dans le registre des passeports de produit visé à l'article 19, paragraphe 1, ainsi que toute autre information supplémentaire déterminée par un acte délégué adopté conformément à l'article 46, paragraphe 2.

158. *Amendement*

- d) télécharger l'identifiant unique «produit» et l'identifiant unique «opérateur» du jouet dans le registre des passeports **numériques** de produit visé à l'article 19, paragraphe 1, ainsi que toute autre information supplémentaire déterminée par un acte délégué adopté conformément à l'article 46, paragraphe 2.

95. Amendement 83

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3

159. *Texte proposé par la Commission*

- 3. Les fabricants conservent la documentation technique et le passeport de produit pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché du jouet auquel se rapporte cette documentation ou ce passeport de produit.

160. *Amendement*

- 3. Les fabricants conservent la documentation technique **à jour** et le passeport de produit pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché du **dernier article du modèle de** jouet auquel se rapporte cette documentation ou ce passeport **numérique** de produit.

96. Amendement 84

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2

161. *Texte proposé par la Commission*

- Lorsque **les fabricants, en ce qui concerne les** risques présentés par un jouet, **le jugent nécessaire** pour la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, **ils** procèdent à des essais par sondage sur les jouets commercialisés.

162. *Amendement*

- Lorsque **cela est jugé approprié eu égard aux** risques présentés par un jouet pour la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, **les fabricants** procèdent à des essais par sondage sur les jouets commercialisés.

97. Amendement 85

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 6

163. *Texte proposé par la Commission*

- 6. Les fabricants indiquent sur le jouet ou, lorsque ce n'est pas **possible**, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet, leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale **et** électronique à laquelle ils peuvent être contactés. Les fabricants indiquent un point unique où ils peuvent être contactés.

164. *Amendement*

- 6. Les fabricants indiquent sur le jouet ou, lorsque ce n'est pas **faisable**, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet **ou dans le passeport de produit**, leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale **ou** électronique à laquelle ils peuvent être contactés. Les fabricants indiquent un point unique où ils peuvent être contactés.

98. Amendement 86

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 7

165. *Texte proposé par la Commission*

- 7. Les fabricants veillent à ce que le jouet soit accompagné **d'instructions** et d'informations de sécurité fournies dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par les

166. *Amendement*

- 7. Les fabricants veillent à ce que le jouet soit accompagné **d'un mode d'emploi** et d'informations de sécurité fournies dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par les

consommateurs et autres utilisateurs finals, telles que déterminées par l'État membre concerné. Ces instructions et informations sont claires, compréhensibles et lisibles.

consommateurs et autres utilisateurs finals, ***y compris les personnes handicapées si cela est possible***, telles que déterminées par l'État membre concerné. Ces instructions et informations sont claires, compréhensibles et lisibles.

99. Amendement 87

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 8 - alinéa 1

167. *Texte proposé par la Commission*

- Lorsque les fabricants considèrent ou ont des raisons de croire qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement, ils prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas.

168. *Amendement*

- Lorsque les fabricants considèrent ou ont des raisons de croire, ***sur la base des informations en leur possession***, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement, ils prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas.

100. Amendement 88

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 2 – partie introductive

169. *Texte proposé par la Commission*

- Lorsque les fabricants considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet présente un risque, ils doivent immédiatement en informer:

170. *Amendement*

- Lorsque les fabricants considèrent, ou ont des raisons de croire, ***sur la base des informations en leur possession***, qu'un jouet présente un risque, ils doivent immédiatement en informer:

101. Amendement 89

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 2 – point a

171. *Texte proposé par la Commission*

- a) les autorités de

172. *Amendement*

- a) les autorités de

surveillance du marché des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, via le Safety Business Gateway visé à l'article 26 du règlement (UE) 2023/988, en précisant, notamment, toute non-conformité et toute mesure corrective prise; et,

surveillance du marché des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, via le Safety Business Gateway visé à l'article 26 du règlement (UE) 2023/988, en précisant, notamment, toute non-conformité et toute mesure corrective prise *et le cas échéant, la quantité, par État membre, de jouets encore en circulation sur le marché*; et,

102. Amendement 90

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 10

173. Texte proposé par la Commission

- 10. Les fabricants veillent à ce que les autres opérateurs économiques, l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020 et les places de marché en ligne, dans la chaîne d'approvisionnement concernée, soient tenus informés en temps utile de toute non-conformité que les fabricants ont relevée.

174. Amendement

- 10. Les fabricants veillent à ce que les autres opérateurs économiques, l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020 et les *fournisseurs de* places de marché en ligne, dans la chaîne d'approvisionnement concernée, soient tenus informés en temps utile de toute non-conformité que les fabricants ont relevée.

103. Amendement 91

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 11

175. Texte proposé par la Commission

- 11. Les fabricants mettent à la disposition du public *un* numéro de téléphone, une adresse électronique, une section dédiée de leur site internet *ou un autre canal de communication*, permettant aux consommateurs ou à d'autres utilisateurs finals de déposer des plaintes concernant la sécurité des jouets et d'informer les fabricants de tout accident ou problème de sécurité qu'ils ont rencontré avec ces jouets. Ce faisant, les fabricants doivent tenir compte des besoins d'accessibilité des personnes handicapées.

176. Amendement

- 11. Les fabricants mettent à la disposition du public *divers canaux de communication, tels qu'un* numéro de téléphone, une adresse électronique *ou* une section dédiée de leur site internet, permettant aux consommateurs ou à d'autres utilisateurs finals de déposer des plaintes concernant la sécurité des jouets et d'informer les fabricants de tout accident ou problème de sécurité qu'ils ont rencontré avec ces jouets. Ce faisant, les fabricants doivent tenir compte des besoins d'accessibilité des personnes handicapées.

Le canal de communication comprend un lien vers la section du portail Safety Gate visée à l'article 34, paragraphe 3, du règlement 2023/988 pour la transmission d'informations sur les jouets qui pourraient présenter un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs.

104. Amendement 92

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

177. *Texte proposé par la Commission*

- 1. Un fabricant peut désigner, par mandat écrit, un mandataire.

178. *Amendement*

- 1. Un fabricant peut désigner, par mandat écrit, un mandataire. *Lorsque les fabricants mettent fin au mandat de leur mandataire, ils en informent l'autorité de surveillance du marché. Un fabricant établi dans l'Union peut également désigner un mandataire.*

105. Amendement 93

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – point a

179. *Texte proposé par la Commission*

- a) à tenir la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance et à veiller à ce que le passeport de produit soit disponible, conformément à l'article 17, paragraphe 2, pendant une période de 10 ans après la mise sur le marché du jouet concerné par ces documents;

180. *Amendement*

- a) à tenir la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance et à veiller à ce que le passeport **numérique** de produit soit disponible, conformément à l'article 17, paragraphe 2, pendant une période de 10 ans après la mise sur le marché **du dernier exemplaire du modèle de** jouet concerné par ces documents;

106. Amendement 94

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – point b

181. *Texte proposé par la
Commission*

- b) sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, à communiquer à celle-ci toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un jouet;

182. *Amendement*

- b) sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, à communiquer à celle-ci toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un jouet, ***dans une langue officielle compréhensible par cette autorité;***

107. **Amendement** 95

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – point c

183. *Texte proposé par la
Commission*

- c) à coopérer, à leur demande, avec les autorités nationales compétentes à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par les jouets couverts par le mandat.

184. *Amendement*

- c) à coopérer, à leur demande, avec les autorités nationales compétentes à toute mesure prise pour éliminer ***de manière effective*** les risques présentés par les jouets couverts par le mandat ***écrit***.

108. **Amendement** 96

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

185. *Texte proposé par la
Commission*

-

186. *Amendement*

- ***c bis) à informer les autorités nationales compétentes de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les jouets inclus dans leur mandat au moyen d'une notification dans le point d'accès Safety Business Gateway, lorsque les informations n'ont pas déjà été communiquées par le fabricant ou sur instruction de celui-ci;***

109. **Amendement** 97

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

187. *Texte proposé par la Commission*

- b) le produit soit accompagné d'une notice d'utilisation et d'informations de sécurité, conformément à l'article 7, paragraphe 7, fournies dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par les consommateurs et autres utilisateurs finals, telles que déterminées par l'État membre concerné;

188. *Amendement*

- (Ne concerne pas la version française.)

110. Amendement 98

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

189. *Texte proposé par la Commission*

- c) le fabricant ait créé le passeport de produit visé à l'article 7, paragraphe 2;

190. *Amendement*

- c) le fabricant ait créé le passeport **numérique** de produit visé à l'article 7, paragraphe 2;

111. Amendement 99

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

191. *Texte proposé par la Commission*

- d) **le jouet porte** un support de données conformément à l'article 17, paragraphe 5;

192. *Amendement*

- d) un support de données **est apposé** conformément à l'article 17, paragraphe 5;

112. Amendement 100

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

193. *Texte proposé par la Commission*

- e) les informations

194. *Amendement*

- e) les informations

pertinentes figurant sur le passeport de produit aient été inscrites dans le registre des passeports de produit visé à l'article 19, paragraphe 1;

pertinentes figurant sur le passeport **numérique** de produit aient été inscrites dans le registre des passeports **numériques** de produit visé à l'article 19, paragraphe 1;

113. Amendement 101

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

195. *Texte proposé par la Commission*

- Lorsque les importateurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité, ils **ne mettent pas le** jouet sur le marché tant qu'il n'a pas été mis en conformité.

196. *Amendement*

- Lorsque les importateurs considèrent, ou ont des raisons de croire, **sur la base des informations en leur possession**, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité, ils **en informent le fabricant et s'abstiennent de mettre ce** jouet sur le marché tant qu'il n'a pas été mis en conformité **par le fabricant**.

114. Amendement 102

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 3 – partie introductive

197. *Texte proposé par la Commission*

- Lorsque les importateurs considèrent ou ont des raisons de croire que le jouet présente un risque, ils doivent immédiatement en informer:

198. *Amendement*

- Lorsque les importateurs considèrent ou ont des raisons de croire, **sur la base des informations en leur possession**, que le jouet présente un risque, ils doivent immédiatement en informer:

115. Amendement 103

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point c

199. *Texte proposé par la Commission*

- **c) les consommateurs ou autres utilisateurs finals, conformément à l'article 35 ou 36 du règlement (UE)**

200. *Amendement*

- **supprimé**

116. Amendement 104

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 2

201. Texte proposé par la
Commission

- Lorsque les importateurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou la sécurité des consommateurs ou d'autres utilisateurs finals, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition à cet effet, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

202. Amendement

- Lorsque les importateurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou la sécurité des consommateurs ou d'autres utilisateurs finals, ils en informent immédiatement **le fabricant et** les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition à cet effet, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée **et en informent les consommateurs ou autres utilisateurs finals, conformément à l'article 35 ou 36 du règlement (UE) 2023/988, ou les deux.**

117. Amendement 105

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 7

203. Texte proposé par la
Commission

- 7. Pendant une durée de dix ans à partir de la mise **du jouet** sur le marché, les importateurs tiennent l'identifiant unique «produit» du jouet à la disposition des autorités de surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique visée à l'article 23 puisse être mise à la disposition de ces autorités, sur demande.

204. Amendement

- 7. Pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché **du dernier exemplaire du modèle de jouet**, les importateurs tiennent l'identifiant unique «produit» du jouet à la disposition des autorités de surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique visée à l'article 23 puisse être mise à la disposition de ces autorités, sur demande.

118. Amendement 106

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 9

205. *Texte proposé par la Commission*

- 9. Les importateurs vérifient si le fabricant a mis publiquement à la disposition des consommateurs ou autres utilisateurs finals **un canal** de communication **tel** que **visé** à l'article 7, paragraphe 11, leur permettant d'introduire des réclamations concernant la sécurité des jouets et de signaler tout accident ou problème de sécurité qu'ils ont eu avec le jouet. Si **un tel canal** de communication **n'est** pas **disponible**, les importateurs en mettent **un** en place, en tenant compte des besoins en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.

206. *Amendement*

- 9. Les importateurs vérifient si le fabricant a mis publiquement à la disposition des consommateurs ou autres utilisateurs finals **des canaux** de communication **tels** que **visés** à l'article 7, paragraphe 11, leur permettant d'introduire des réclamations concernant la sécurité des jouets et de signaler tout accident ou problème de sécurité qu'ils ont eu avec le jouet. Si **de tels canaux** de communication **ne sont** pas **disponibles**, les importateurs en mettent en place, en tenant compte des besoins en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.

119. Amendement 107

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 10 – alinéa 2

207. *Texte proposé par la Commission*

- Les importateurs tiennent informés en temps utile le fabricant, les distributeurs et, le cas échéant, **les** places de marché en ligne de l'enquête réalisée et de l'issue de celle-ci.

208. *Amendement*

- Les importateurs tiennent informés en temps utile le fabricant, les distributeurs et, le cas échéant, **les fournisseurs de** places de marché en ligne de l'enquête réalisée et de l'issue de celle-ci.

120. Amendement 108

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

209. *Texte proposé par la Commission*

- a) le jouet est accompagné **d'instructions** et d'informations de sécurité claires rédigées dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par les consommateurs ou autres utilisateurs

210. *Amendement*

- a) le jouet est accompagné **d'une notice d'utilisation** et d'informations de sécurité claires rédigées dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par les consommateurs ou

finals, telles que déterminées par l'État membre dans lequel le jouet est mis à disposition sur le marché;

autres utilisateurs finals, telles que déterminées par l'État membre dans lequel le jouet est mis à disposition sur le marché;

121. Amendement 109

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2

211. Texte proposé par la Commission

- Lorsque les distributeurs considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité, ils ***ne mettent pas*** ce jouet à disposition sur le marché tant qu'il n'a pas été mis en conformité.

212. Amendement

- Lorsque les distributeurs considèrent, ou ont des raisons de croire, ***sur la base des informations en leur possession***, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité, ils ***en informent le fabricant et s'abstiennent de mettre*** ce jouet à disposition sur le marché tant qu'il n'a pas été mis en conformité ***par le fabricant***.

122. Amendement 110

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 3 – partie introductive

213. Texte proposé par la Commission

- Lorsque les distributeurs considèrent, ou ont des raisons de croire, que le jouet présente un risque, ils doivent immédiatement en informer:

214. Amendement

- Lorsque les distributeurs considèrent, ou ont des raisons de croire, ***sur la base des informations en leur possession***, que le jouet présente un risque, ils doivent immédiatement en informer:

123. Amendement 111

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point c

215. Texte proposé par la Commission

- ***c) les consommateurs ou autres utilisateurs finals, conformément à l'article 35 ou 36 du règlement (UE) 2023/988, ou les deux.***

216. Amendement

- ***supprimé***

124. Amendement 112

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

217. *Texte proposé par la Commission*

- Lorsque les distributeurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un jouet qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement, ils s'assurent que les mesures correctives nécessaires soient prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas.

218. *Amendement*

- Lorsque les distributeurs considèrent ou ont des raisons de croire, **sur la base des informations en leur possession**, qu'un jouet qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement, ils s'assurent que les mesures correctives nécessaires soient **immédiatement** prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas.

125. Amendement 113

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

219. *Texte proposé par la Commission*

- Lorsque les distributeurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché présente un risque, ils en informent immédiatement les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

220. *Amendement*

- Lorsque les distributeurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché présente un risque, ils en informent immédiatement **le fabricant ou l'importateur, selon le cas, ainsi que** les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée **et en informent les consommateurs ou autres utilisateurs finals, conformément à l'article 35 ou à l'article 36 du règlement (UE) 2023/988, ou les deux.**

126. Amendement 114

Proposition de règlement
Article 11 – titre

221. *Texte proposé par la
Commission*

- Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent ***aux importateurs et aux distributeurs***

222. *Amendement*

- Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent ***à d'autres personnes***

127. Amendement 115

Proposition de règlement
Article 11

223. *Texte proposé par la
Commission*

- ***Un importateur ou un distributeur*** est ***considéré*** comme un fabricant aux fins du présent règlement et ***il*** est ***soumis*** aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 7, ***lorsqu'il*** met un jouet sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un jouet déjà mis sur le marché de telle sorte que sa conformité avec les exigences applicables du présent règlement risque d'en être affectée.

224. *Amendement*

- ***Une personne physique ou morale*** est ***considérée*** comme un fabricant aux fins du présent règlement et ***elle*** est ***soumise*** aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 7, ***lorsqu'elle*** met un jouet sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un jouet déjà mis sur le marché de telle sorte que sa conformité avec les exigences applicables du présent règlement risque d'en être affectée.

128. Amendement 116

Proposition de règlement
Chapitre II bis (nouveau) – article 12 bis (nouveau)

225. *Texte proposé par la
Commission*

-
-
-
-

226. *Amendement*

- ***Chapitre II bis***
- ***Obligations des places de marché en ligne***
- ***Article 12 bis***
- ***Aux fins du présent règlement, les fournisseurs de places de marché en ligne se conforment aux exigences énoncées à l'article 22 du règlement (UE) 2023/988.***

129. Amendement 117

Proposition de règlement

Article 13 – titre

227. Texte proposé par la
Commission

- Présomption de conformité

228. Amendement

- Présomption de conformité
des jouets

130. Amendement 118

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

229. Texte proposé par la
Commission

- La Commission peut, au moyen d'actes ***d'exécution***, établir des spécifications communes pour les exigences essentielles de sécurité lorsque les conditions suivantes sont remplies:

230. Amendement

- La Commission ***ne*** peut, au moyen d'actes ***délégués complétant le présent règlement***, établir des spécifications communes pour les exigences essentielles de sécurité ***que*** lorsque les conditions suivantes sont remplies:

131. Amendement 119

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

231. Texte proposé par la
Commission

- a) ***il n'existe pas de norme harmonisée couvrant*** les exigences concernées ***dont la référence est publiée au Journal officiel de l'Union européenne ou la norme ne satisfait pas aux exigences qu'elle vise à couvrir;***
-
-

232. Amendement

- a) ***la Commission a demandé, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1025/2012, à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer ou de réviser des normes européennes pour les exigences concernées, et:***
 - i) ***la demande n'a pas été acceptée; ou***
 - ii) ***les normes harmonisées correspondant à cette demande ne sont pas présentées dans le délai fixé conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE)***

- *n° 1025/2012; ou*
- *iii) les normes harmonisées ne sont pas conformes à la demande; et*

132. Amendement 120

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – partie introductive

233. *Texte proposé par la Commission*

- *b) la Commission a demandé, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement 1025/2012, à un ou plusieurs organismes européens de normalisation de rédiger ou de réviser des normes européennes pour ces exigences, et l'une des conditions suivantes est remplie:*

234. *Amendement*

- *b) aucune référence à des normes harmonisées couvrant les exigences relatives aux produits n'a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 et il n'est pas prévu qu'une telle référence soit publiée dans un délai raisonnable.*

133. Amendement 121

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b) 1)

235. *Texte proposé par la Commission*

- *1) la demande n'a été acceptée par aucune des organisations européennes de normalisation auxquelles elle a été adressée;*

236. *Amendement*

- *supprimé*

134. Amendement 122

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b) 2)

237. *Texte proposé par la Commission*

- *(2) la demande a été acceptée par au moins une des organisations européennes de normalisation auxquelles elle était adressée mais les normes européennes demandées:*

238. *Amendement*

- *supprimé*

- a) *n'ont pas été adoptées dans le délai fixé dans la demande;*
- b) *ne répondent pas à la demande; ou*
- c) *ne satisfont pas aux exigences qu'elles visent à couvrir.*

135. Amendement 123

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

239. *Texte proposé par la Commission*

- *Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 50, paragraphe 3.*

240. *Amendement*

- *supprimé*

136. Amendement 124

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

241. *Texte proposé par la Commission*

-

242. *Amendement*

- *2 bis. Lorsqu'elle élabore l'acte délégué visé au paragraphe 2, la Commission tient compte de l'avis des organismes compétents et des groupes d'experts.*

137. Amendement 125

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3

243. *Texte proposé par la Commission*

- 3. Lorsque les références d'une norme harmonisée sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, la Commission évalue si les actes **d'exécution** visés au paragraphe 2 du présent article qui couvrent la même

244. *Amendement*

- 3. Lorsque les références d'une norme harmonisée sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, la Commission évalue si les actes **délégués** visés au paragraphe 2 du présent article qui couvrent la même exigence essentielle de

exigence essentielle de sécurité doivent être abrogés ou modifiés.

sécurité doivent être abrogés ou modifiés.

138. Amendement 126

Proposition de règlement
Chapitre IV – titre

245. *Texte proposé par la Commission*

- PASSEPORT DE PRODUIT

246. *Amendement*

- PASSEPORT **NUMÉRIQUE** DE PRODUIT

139. Amendement 127

Proposition de règlement
Article 17 – titre

247. *Texte proposé par la Commission*

- Passeport de produit

248. *Amendement*

- Passeport **numérique** de produit

140. Amendement 128

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

249. *Texte proposé par la Commission*

- 1. Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants **créent** un passeport de produit pour celui-ci. Le passeport de produit satisfait aux exigences énoncées dans le présent article et à l'article 18.

250. *Amendement*

- 1. Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants **élaborent** un passeport **numérique** de produit pour celui-ci. Le passeport **numérique** de produit satisfait aux exigences énoncées dans le présent article et à l'article 18, **ainsi que dans d'autres actes législatifs harmonisés de l'Union imposant une déclaration UE de conformité, et remplace toutes les déclarations UE de conformité requises.**

141. Amendement 129

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

251. *Texte proposé par la Commission*

- 2. Ce passeport:

252. *Amendement*

- 2. Ce passeport **numérique de produit**:

142. Amendement 130

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – point b

253. *Texte proposé par la Commission*

- b) indique que la conformité du jouet aux exigences énoncées dans le présent règlement et, en particulier, aux exigences essentielles de sécurité, a été démontrée;

254. *Amendement*

- b) indique que la conformité du jouet aux exigences énoncées dans le présent règlement et **dans d'autres actes législatifs harmonisés de l'Union imposant une déclaration UE de conformité, et** en particulier aux exigences essentielles de sécurité, a été démontrée;

143. Amendement 131

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – point f

255. *Texte proposé par la Commission*

- f) est accessible aux consommateurs et autres utilisateurs finals, aux autorités de surveillance du marché, aux autorités douanières, aux organismes notifiés, à la Commission et aux autres opérateurs économiques;

256. *Amendement*

- f) **selon les droits d'accès**, est accessible aux consommateurs et autres utilisateurs finals, aux autorités de surveillance du marché, aux autorités douanières, aux organismes notifiés, à la Commission et aux autres opérateurs économiques **conformément au paragraphe 2 bis, en tenant compte de la nécessité de protéger les informations commerciales confidentielles et les secrets d'affaires conformément à la directive (UE) 2016/943**;

144. Amendement 132

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – point g

257. *Texte proposé par la Commission*

- g) est disponible pendant une période de 10 ans à compter de la mise sur le marché du jouet, y compris en cas d'insolvabilité, de liquidation ou de cessation d'activité dans l'Union de l'opérateur économique qui a créé le passeport de produit;

258. *Amendement*

- g) est disponible pendant une période de 10 ans à compter de la mise sur le marché du ***dernier exemplaire du modèle de jouet concerné***, y compris en cas d'insolvabilité, de liquidation ou de cessation d'activité dans l'Union de l'opérateur économique qui a créé le passeport ***numérique*** de produit;

145. **Amendement** 133

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – point i

259. *Texte proposé par la Commission*

- i) satisfait aux exigences spécifiques et techniques fixées conformément au paragraphe 10.

260. *Amendement*

- i) satisfait aux exigences spécifiques et techniques fixées conformément au paragraphe 10 ***afin de faciliter la vérification, par les autorités nationales compétentes, de la conformité du produit;***

146. **Amendement** 134

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

261. *Texte proposé par la Commission*

-
-
-

262. *Amendement*

- ***2 bis. Les droits d'accès mentionnés au paragraphe 2, point f), du présent article couvrent:***
 - ***a) les informations accessibles aux consommateurs ou aux autres utilisateurs finals énumérées à l'annexe VI, partie I, points c), d), i), j), j bis), j ter) et j quater), et, le cas échéant, à l'annexe VI, partie II, points a) et b);***
 - ***b) les informations accessibles uniquement aux autorités de***

surveillance du marché, aux autorités douanières, aux organismes notifiés et à la Commission qui sont énumérées à l'annexe VI, partie I, points a) à j), et, le cas échéant, à l'annexe VI, partie II, points a) et b).

147. Amendement 135

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3**

263. *Texte proposé par la Commission*

- 3. Outre les informations visées au paragraphe 2, le passeport de produit peut contenir les informations visées à l'annexe VI, partie II.

264. *Amendement*

- 3. Outre les informations visées au paragraphe 2, le passeport **numérique** de produit peut contenir les informations visées à l'annexe VI, partie II.

148. Amendement 136

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4**

265. *Texte proposé par la Commission*

- 4. En créant le passeport de produit, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du jouet avec le présent règlement.

266. *Amendement*

- 4. En créant le passeport **numérique** de produit, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du jouet avec le présent règlement **et tout autre acte législatif de l'Union applicable aux jouets.**

149. Amendement 137

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5**

267. *Texte proposé par la Commission*

- 5. Le support de données est physiquement présent sur le jouet ou sur une étiquette fixée au jouet, conformément à l'acte d'exécution adopté au titre du paragraphe 10. Dans le cas de jouets de petites dimensions et de jouets composés

268. *Amendement*

- 5. Le support de données est physiquement présent sur le jouet ou sur une étiquette fixée au jouet, conformément à l'acte d'exécution adopté au titre du paragraphe 10. Dans le cas de jouets de petites dimensions et de jouets composés

de petites pièces, le **marquage CE peut également être** apposé sur l'emballage. Le support de données est clairement visible pour le consommateur avant tout achat et pour les autorités de surveillance du marché, y compris, le cas échéant, dans les cas où le jouet est mis à disposition par des moyens de vente à distance.

de petites pièces, le **support de données est** apposé sur l'emballage. Le support de données est clairement visible pour le consommateur avant tout achat et pour les autorités de surveillance du marché, y compris, le cas échéant, dans les cas où le jouet est mis à disposition par des moyens de vente à distance.

150. Amendement 138

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 7

269. *Texte proposé par la Commission*

- 7. Lorsque d'autres actes législatifs de l'Union applicables aux jouets exigent un passeport de produit, un seul passeport de produit est créé pour les jouets, contenant les informations visées par le présent règlement ainsi que toute autre information requise pour le passeport de produit par ces autres actes législatifs de l'Union.

270. *Amendement*

- 7. Lorsque d'autres actes législatifs de l'Union applicables aux jouets exigent un passeport **numérique** de produit, un seul passeport **numérique** de produit est créé pour les jouets, contenant les informations visées par le présent règlement ainsi que toute autre information requise pour le passeport **numérique** de produit par ces autres actes législatifs de l'Union.

151. Amendement 139

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 8

271. *Texte proposé par la Commission*

- 8. *Par dérogation au paragraphe 2, point c), lorsque les exigences en matière d'informations relatives aux substances préoccupantes dans les jouets sont établies dans un acte délégué adopté conformément à l'article 4 du règlement .../... [OP: veuillez insérer: le règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables], les informations visées à l'annexe VI, partie I, point k), du présent règlement ne sont plus requises.*

272. *Amendement*

- **supprimé**

152. Amendement 140

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 10 – alinéa 1 – partie introductive

273. *Texte proposé par la Commission*

- La Commission **adopte un acte d'exécution** déterminant les exigences **spécifiques et techniques** liées au passeport de produit pour les jouets. Ces exigences couvrent, notamment, les éléments suivants:

274. *Amendement*

- La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 47 afin de compléter le présent règlement en** déterminant les exigences **techniques de base** liées au passeport **numérique** de produit pour les jouets **au plus tard le... [12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]**. Ces exigences couvrent, notamment, les éléments suivants:

153. Amendement 141

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 10 – alinéa 1 – point d

275. *Texte proposé par la Commission*

- d) les acteurs autorisés à introduire ou à mettre à jour des informations dans le passeport de produit – y compris, si nécessaire, la création d'un nouveau passeport –, notamment les fabricants, les organismes notifiés, les autorités nationales compétentes et la Commission, ou toute organisation agissant en leur nom, ainsi que les types d'informations qu'ils peuvent intégrer ou mettre à jour.

276. *Amendement*

- d) les acteurs autorisés à introduire ou à mettre à jour des informations dans le passeport **numérique** de produit – y compris, si nécessaire, la création d'un nouveau passeport –, notamment les fabricants, les organismes notifiés, les autorités nationales compétentes et la Commission, ou toute organisation agissant en leur nom, ainsi que les types d'informations qu'ils peuvent intégrer ou mettre à jour.

154. Amendement 142

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 10 – alinéa 2

277. *Texte proposé par la Commission*

- Ces actes **d'exécution** sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article **50**, paragraphe 3.

278. *Amendement*

- Ces actes **délégés** sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article **46**, paragraphe 2.

155. Amendement 143

**Proposition de règlement
Article 18 – titre**

279. *Texte proposé par la Commission*

- Conception technique et fonctionnement du passeport de produit

280. *Amendement*

- Conception technique et fonctionnement du passeport **numérique** de produit

156. Amendement 144

**Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1**

281. *Texte proposé par la Commission*

- 1. Le passeport de produit est pleinement interopérable avec les passeports de produit requis par toute autre législation de l'Union en ce qui concerne les aspects techniques, sémantiques et organisationnels de la communication de bout en bout et du transfert de données.

282. *Amendement*

- 1. Le passeport **numérique** de produit est pleinement interopérable avec les passeports **numériques** de produit requis par toute autre législation de l'Union en ce qui concerne les aspects techniques, sémantiques et organisationnels de la communication de bout en bout et du transfert de données.

157. Amendement 145

**Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2**

283. *Texte proposé par la Commission*

- 2. Toutes les informations figurant dans le passeport de produit sont fondées sur des normes ouvertes, élaborées

284. *Amendement*

- 2. Toutes les informations figurant dans le passeport **numérique** de produit sont fondées sur des normes

dans un format interopérable et sont lisibles par machine, structurées et consultables.

ouvertes, élaborées dans un format interopérable, ***notamment pour la transmission d'informations via le point d'accès Safety Business Gateway et le portail Safety Gate visés aux articles 27 et 34 du règlement 2023/988. Elles*** sont lisibles par machine, structurées et consultables ***conformément aux exigences essentielles définies dans le règlement .../... [règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables]. Le passeport numérique de produit est conçu et utilisé de manière à être accessible et intègre les principes de sécurité et de prise en compte dès la conception du respect de la vie privée.***

158. Amendement 146

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

285. *Texte proposé par la Commission*

- 3. Les consommateurs et autres utilisateurs finals, les opérateurs économiques et les autres acteurs concernés ont accès gratuitement au passeport de produit.

286. *Amendement*

- 3. Les consommateurs et autres utilisateurs finals, les opérateurs économiques et les autres acteurs concernés ont accès gratuitement au passeport ***numérique*** de produit, ***selon les droits d'accès dont ils disposent conformément à la législation de l'Union.***

159. Amendement 147

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

287. *Texte proposé par la Commission*

-

288. *Amendement*

- ***3 bis. Il n'est pas demandé aux consommateurs de télécharger ou d'installer un logiciel, ni de s'enregistrer, ni de fournir un mot de passe pour accéder au passeport numérique de produit.***

160. Amendement 148

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

289. *Texte proposé par la Commission*

- 4. Les données figurant dans le passeport de produit sont conservées par l'opérateur économique responsable de sa création ou par des opérateurs autorisés à agir en leur nom.

290. *Amendement*

- 4. Les données figurant dans le passeport **numérique** de produit sont conservées par l'opérateur économique responsable de sa création ou par des opérateurs autorisés à agir en leur nom.

161. Amendement 149

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 5

291. *Texte proposé par la Commission*

- 5. Si les données figurant dans le passeport de produit sont conservées ou traitées d'une autre manière par un opérateur autorisé à agir au nom d'opérateurs économiques qui placent le jouet sur le marché, ledit opérateur n'est pas autorisé à vendre, réutiliser ou traiter ces données, en tout ou en partie, au-delà de ce qui est nécessaire pour la fourniture des services de conservation ou de traitement concernés.

292. *Amendement*

- 5. Si les données figurant dans le passeport **numérique** de produit sont conservées ou traitées d'une autre manière par un opérateur autorisé à agir au nom d'opérateurs économiques qui placent le jouet sur le marché, ledit opérateur n'est pas autorisé à vendre, réutiliser ou traiter ces données, en tout ou en partie, au-delà de ce qui est nécessaire pour la fourniture des services de conservation ou de traitement concernés.

162. Amendement 150

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 6

293. *Texte proposé par la Commission*

- 6. Les opérateurs économiques ne **peuvent** pas **suivre**, **analyser** ou **utiliser** les informations relatives à l'utilisation à des fins allant au-

294. *Amendement*

- 6. Les opérateurs économiques ne **suivent** pas, **n'analysent pas** ou **n'utilisent pas** les informations relatives à l'utilisation à des fins allant au-

delà de ce qui est absolument nécessaire pour la fourniture des informations sur le passeport de produit en ligne.

delà de ce qui est absolument **et strictement** nécessaire pour la fourniture des informations sur le passeport **numérique** de produit en ligne.

163. Amendement 151

**Proposition de règlement
Article 19 – titre**

295. *Texte proposé par la Commission*

- Registre des passeports de produit

296. *Amendement*

- Registre des passeports **numériques** de produit

164. Amendement 152

**Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1**

297. *Texte proposé par la Commission*

- 1. Avant de mettre un jouet sur le marché, les opérateurs économiques téléchargent, dans le registre établi en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... **[OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables]** (le «registre»), l'identifiant unique «produit» et l'identifiant unique «opérateur» pour ce jouet.

298. *Amendement*

- 1. Avant de mettre un jouet sur le marché, **et après l'adoption des actes délégués visés à l'article 17, paragraphe 10, du présent règlement**, les opérateurs économiques téléchargent, dans le registre établi en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... **[JO: veuillez insérer le numéro de série du règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables]** (le «registre»), l'identifiant unique «produit» et l'identifiant unique «opérateur» pour ce jouet.

165. Amendement 153

**Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2**

299. *Texte proposé par la Commission*

- 2. La Commission, les

300. *Amendement*

- 2. La Commission, les

autorités de surveillance du marché et les autorités douanières ont accès aux informations consignées dans le registre visé au paragraphe 1 pour s’acquitter des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.

autorités de surveillance du marché et les autorités douanières ont **effectivement** accès aux informations consignées dans le registre visé au paragraphe 1 pour s’acquitter des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.

166. Amendement 154

Proposition de règlement Article 20 – titre

301. *Texte proposé par la Commission*

- Contrôles douaniers relatifs au passeport de produit

302. *Amendement*

- Contrôles douaniers relatifs au passeport **numérique** de produit

167. Amendement 155

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 7

303. *Texte proposé par la Commission*

- 7. Les autorités douanières peuvent extraire et utiliser les informations sur les jouets figurant dans le passeport de produit et dans le registre aux fins de l’accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la législation de l’Union, y compris pour la gestion des risques conformément aux articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 952/2013.

304. *Amendement*

- 7. Les autorités douanières peuvent extraire et utiliser les informations sur les jouets figurant dans le passeport **numérique** de produit et dans le registre aux fins de l’accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la législation de l’Union, y compris pour la gestion des risques conformément aux articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 952/2013.

168. Amendement 156

Proposition de règlement Article 20 bis (nouveau)

305. *Texte proposé par la Commission*

-
-
-

306. *Amendement*

- **Article 20 bis**
- **Assistance aux PME**
- **1. La Commission apporte, en**

coopération avec les autorités nationales concernées, une assistance complète aux PME qui sont tenues d'établir un passeport numérique de produit pour les jouets, en leur fournissant des orientations spécialement adaptées sur la manière de mettre en place et de gérer efficacement un passeport numérique de produit pour les jouets et un outil de traduction automatique pour les langues visées à l'article 17, paragraphe 2, point e).

- *Le soutien prévu au premier alinéa est apporté au plus tard le ... [12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].*
- *2. La Commission examine la possibilité de mettre en place un outil en ligne afin de mettre à la disposition des PME les informations et fonctions de base dont elles ont besoin pour établir un passeport numérique de produit pour leurs produits.*

169. Amendement 157

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

307. Texte proposé par la Commission

- 1. Afin de démontrer qu'un jouet est conforme aux exigences essentielles de sécurité, les fabricants doivent, avant de mettre le jouet sur le marché, effectuer une évaluation de la sécurité *comprenant une analyse des dangers que le jouet peut présenter, ainsi qu'une évaluation de l'exposition* potentielle à ces dangers.
-

308. Amendement

- 1. Afin de démontrer qu'un jouet est conforme aux exigences essentielles de sécurité, les fabricants doivent, avant de mettre le jouet sur le marché, effectuer une évaluation de la sécurité, *qui doit au minimum:*
- *a) couvrir tous les dangers chimiques, physiques, mécaniques, électriques, d'inflammabilité, d'hygiène et de radioactivité et l'exposition potentielle à ces dangers;*
- *b) en ce qui concerne les dangers chimiques, tenir compte de l'exposition possible à des substances*

chimiques individuelles et de tout danger supplémentaire connu résultant d'une exposition combinée aux différentes substances chimiques présentes dans le jouet, compte tenu des obligations découlant du règlement (CE) n° 1907/2006 et des conditions qui y sont énoncées;

- *c) être mise à jour au fur et à mesure que des données additionnelles sont fournies.*
- *L'évaluation de la sécurité est incluse dans la documentation technique visée à l'article 23.*

170. Amendement 158

**Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2**

309. *Texte proposé par la
Commission*

- **2. L'évaluation de la sécurité doit notamment:**
- *a) couvrir tous les dangers chimiques, physiques, mécaniques, électriques, d'inflammabilité, d'hygiène et de radioactivité et l'exposition potentielle à ces dangers;*
- *b) en ce qui concerne les dangers chimiques, tenir compte de l'exposition possible à des substances chimiques individuelles et de tout danger supplémentaire connu résultant d'une exposition combinée aux différentes substances chimiques présentes dans le jouet, compte tenu des obligations découlant du règlement (CE) n° 1907/2006 et des conditions qui y sont énoncées.*
- *c) être mise à jour au fur et à mesure que des données additionnelles sont fournies.*
- *L'évaluation de la sécurité est incluse dans la documentation technique visée à l'article 23.*

310. *Amendement*

- *supprimé*
-
-
-
-
-

171. Amendement 159

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 3 – point c

311. Texte proposé par la Commission

- c) lorsque les normes harmonisées visées au point a), ou certaines d'entre elles, ont été publiées assorties d'une restriction;

312. Amendement

- c) lorsque les normes harmonisées visées au point a), ou certaines d'entre elles, ont été publiées assorties d'une restriction, **à condition que cette restriction soit pertinente pour le jouet en question;**

172. Amendement 160

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 4

313. Texte proposé par la Commission

- 4. Une autorité notifiante ne propose ni n'assure aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle.

314. Amendement

- 4. Une autorité notifiante ne propose ni n'assure aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle, **mais elle fournit, sur demande, des informations aux opérateurs économiques sur les procédures d'évaluation et les organismes d'évaluation de la conformité.**

173. Amendement 161

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 6

315. Texte proposé par la Commission

- 6. Une autorité notifiante dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour **la bonne exécution** de ses tâches.

316. Amendement

- 6. Une autorité notifiante dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant **et de ressources adaptées** pour **exécuter efficacement** ses tâches.

174. Amendement 162

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 6 – alinéa 3

317. *Texte proposé par la Commission*

- Un organisme d'évaluation de la conformité dispose des **moyens** nécessaires à **la bonne** exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

318. *Amendement*

- Un organisme d'évaluation de la conformité dispose des **ressources** nécessaires à **une** exécution **efficace** des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

175. **Amendement** 163

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 7 – point b

319. *Texte proposé par la Commission*

- b) une connaissance **satisfaisante** des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;

320. *Amendement*

- b) une connaissance **approfondie** des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;

176. **Amendement** 164

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 7 – point c

321. *Texte proposé par la Commission*

- c) une connaissance et une compréhension **appropriées** des exigences énoncées dans le présent règlement, des normes harmonisées applicables visées à l'article 13 du présent règlement et des spécifications communes visées à l'article 14 du présent règlement;

322. *Amendement*

- c) une connaissance et une compréhension **approfondies** des exigences énoncées dans le présent règlement, des normes harmonisées applicables visées à l'article 13 du présent règlement et des spécifications communes visées à l'article 14 du présent règlement;

177. **Amendement** 165

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 10

323. *Texte proposé par la
Commission*

- 10. Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'annexe IV, sauf à l'égard des autorités compétentes de l'État membre où il exerce ses activités. Les droits de propriété intellectuelle sont protégés.

324. *Amendement*

- 10. Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'annexe IV, sauf à l'égard des autorités compétentes de l'État membre où il exerce ses activités. Les droits de propriété intellectuelle ***et les secrets d'affaires, conformément à la directive (UE) 2016/943***, sont protégés.

178. **Amendement** 166

Proposition de règlement
Article 41 – titre

325. *Texte proposé par la
Commission*

- ***Procédure applicable aux jouets qui présentent un risque au niveau national***

326. *Amendement*

- ***Mesures nationales concernant les jouets qui ne sont pas conformes aux exigences particulières de sécurité***

179. **Amendement** 167

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – alinéa 1

327. *Texte proposé par la
Commission*

- Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'un jouet couvert par le présent règlement présente un risque pour la santé ou la sécurité des ***personnes***, elles effectuent une évaluation du jouet en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans le présent règlement. Les opérateurs économiques concernés coopèrent en tant que de besoin avec les autorités de surveillance du marché à cette

328. *Amendement*

- Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'un jouet couvert par le présent règlement présente un risque pour la santé ou la sécurité des ***enfants***, elles effectuent une évaluation du jouet en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans le présent règlement. ***Elles informent immédiatement l'opérateur économique concerné, au sens de l'article 4, paragraphes 1 et 2, du***

fin.

règlement (UE) 2019/1020, de la procédure qu'elles ont engagée et du risque éventuel qu'elles ont identifié dans le jouet, et donnent à l'opérateur économique la possibilité de réagir. Les opérateurs économiques concernés coopèrent en tant que de besoin avec les autorités de surveillance du marché à cette fin.

180. Amendement 168

**Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9**

329. Texte proposé par la Commission

- 9. Les informations visées aux paragraphes 2, 4, 6 et 8 du présent article sont communiquées par l'intermédiaire du système d'information et de communication visé à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020. Cette communication n'affecte pas l'obligation faite aux autorités de surveillance du marché de notifier les mesures prises à l'encontre des produits présentant un risque grave conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2019/1020.

330. Amendement

- 9. Les informations visées aux paragraphes 2, 4, 6 et 8 du présent article sont communiquées par l'intermédiaire du système d'information et de communication visé à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020. Cette communication n'affecte pas l'obligation faite aux autorités de surveillance du marché de notifier les mesures prises à l'encontre des produits présentant un risque grave conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2019/1020 ***et d'appliquer strictement l'article 19 dudit règlement compte tenu de la vulnérabilité des enfants aux produits défectueux, dangereux ou de contrefaçon.***

181. Amendement 169

**Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 1 – point c**

331. Texte proposé par la Commission

- c) le passeport de produit n'a pas été établi conformément à l'article 17;

332. Amendement

- c) le passeport de produit ***numérique*** n'a pas été établi conformément à l'article 17;

182. Amendement 170

Proposition de règlement

Article 43 – paragraphe 1 – point d

333. *Texte proposé par la Commission*

- d) le support de données par l'intermédiaire duquel le passeport de produit est accessible n'a pas été apposé conformément à l'article 17, paragraphe 5;

334. *Amendement*

- d) le support de données par l'intermédiaire duquel le passeport **numérique** de produit est accessible n'a pas été apposé conformément à l'article 17, paragraphe 5;

183. Amendement 171

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 1

335. *Texte proposé par la Commission*

- 1. La Commission est habilitée, conformément à l'article 47, à adopter des actes délégués modifiant l'annexe VI, en ce qui concerne les informations à fournir dans le passeport de produit, afin de l'adapter au progrès technique et scientifique et au niveau de préparation au numérique des autorités de surveillance du marché et des utilisateurs et des personnes chargées de leur surveillance.

336. *Amendement*

- 1. La Commission est habilitée, conformément à l'article 47, à adopter des actes délégués modifiant l'annexe VI, en ce qui concerne les informations à fournir dans le passeport **numérique** de produit, afin de l'adapter au progrès technique et scientifique et au niveau de préparation au numérique des autorités de surveillance du marché et des utilisateurs et des personnes chargées de leur surveillance.

184. Amendement 172

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

337. *Texte proposé par la Commission*

- b) la nécessité de permettre la vérification de l'authenticité du passeport de produit;

338. *Amendement*

- b) la nécessité de permettre la vérification de l'authenticité du passeport **numérique** de produit;

185. Amendement 251

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 6

186. Texte proposé par la Commission

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 47 pour modifier la partie C de l'appendice de l'annexe II afin de permettre une certaine utilisation dans les jouets d'une substance ou d'un mélange spécifique interdit(e) en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, ou de limiter une certaine utilisation qui a été autorisée.

187. Amendement

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 47 pour modifier la partie C de l'appendice de l'annexe II afin de permettre, **pendant une période précise**, une certaine utilisation dans les jouets d'une substance ou d'un mélange spécifique interdit(e) en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, ou de limiter une certaine utilisation qui a été autorisée.

Lors de l'évaluation des demandes d'exemption et de leur durée, la Commission tient compte de la disponibilité de solutions de remplacement et de toute incidence négative potentielle sur l'innovation. L'analyse des incidences globales de l'exemption suit, le cas échéant, une réflexion axée sur le cycle de vie. Six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 47 afin de modifier la partie C de l'appendice de l'annexe II en ce qui concerne le nickel, afin de fixer la période de validité de l'exemption de l'interdiction générique prévue à l'annexe II, partie III, point 4, pour cette substance. La Commission justifie toute exemption accordée et met ces informations à disposition du public de manière facilement accessible et conviviale.

188.

189. Amendement 174
Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 7 – partie introductive

190. Texte proposé par la Commission

7. L'utilisation dans les jouets d'une substance ou d'un mélange interdit(e) en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, **ne peut être** autorisée que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

191. Amendement

7. L'utilisation dans les jouets d'une substance ou d'un mélange interdit(e) en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, **points a), b), d ter), d quater), d quinquies) et d sexies), n'est** autorisée

que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

192. Amendement 175

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 7 – point a

193. Texte proposé par la Commission

a) elle a été jugée sûre par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), ***notamment au regard de l'exposition, y compris l'exposition globale provenant d'autres sources***, en tenant particulièrement compte de la vulnérabilité des enfants;

194. Amendement

a) elle a été jugée sûre par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) ***en raison de l'absence de toute possibilité d'exposition dans des conditions d'utilisation raisonnablement prévisibles, conformément à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa***, en tenant particulièrement compte de la vulnérabilité des enfants;

195. Amendement 176

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 7 – point a bis (nouveau)

196. Texte proposé par la Commission

197. Amendement

a bis) il est techniquement impossible de l'éliminer ou de la remplacer en modifiant la conception ou en ayant recours à d'autres matériaux ou composants sans aucun(e) de ces substances ou mélanges;

198. Amendement 177

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 7 bis (nouveau)

199. Texte proposé par la Commission

200. Amendement

7 bis. L'utilisation dans les jouets d'une substance ou d'un mélange interdit(e) en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, points c), d), et d bis), n'est autorisée que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) elle a été jugée sûre par l'ECHA, notamment au regard de l'exposition, y

compris l'exposition globale provenant de toutes les sources potentielles, ainsi que de tout danger supplémentaire connu résultant de l'exposition combinée aux différents substances ou mélanges présents dans le jouet, et en tenant compte, en particulier, de la vulnérabilité des enfants;

b) il est techniquement impossible de l'éliminer ou de la remplacer en modifiant la conception ou en ayant recours à d'autres matériaux ou composants sans aucun(e) de ces substances ou mélanges;

c) il ressort d'une analyse des solutions de remplacement réalisée par l'ECHA qu'il n'existe aucun(e) autre substance ou mélange de substitution adéquat(e);

d) l'utilisation de la substance ou du mélange n'est pas interdite dans les produits de consommation au titre du règlement (CE) n° 1907/2006.

201. Amendement 252
Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter. Les exemptions de l'interdiction générale prévues aux paragraphes 7 et 7 bis sont limitées dans le temps. La période de validité de chaque exemption fait l'objet d'un réexamen et peut être renouvelée au cas par cas pour chaque substance ou mélange.

202.

203. Amendement 178
Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 9

339. *Texte proposé par la Commission*

- 9. Aux fins des paragraphes 6 *et* 7, la Commission évalue

340. *Amendement*

- 9. Aux fins des paragraphes 6 *à* 8, la Commission évalue

systematiquement et régulièrement la présence de substances ou de mélanges chimiques dangereux dans les jouets. Dans ces évaluations, la Commission tient compte des rapports transmis par les organismes de surveillance du marché ainsi que des preuves scientifiques présentées par les États membres et par les parties prenantes.

systematiquement et régulièrement la présence de substances ou de mélanges chimiques dangereux dans les jouets. Dans ces évaluations, la Commission tient compte des rapports transmis par les organismes de surveillance du marché ainsi que des preuves scientifiques présentées par les États membres et par les parties prenantes.

204. Amendement 179

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 2

341. Texte proposé par la Commission

- 2. Le pouvoir d'adopter **les** actes délégués **visés** à l'article 46 est conféré à la Commission ***pour une durée indéterminée.***

342. Amendement

- 2. Le pouvoir d'adopter **des** actes délégués **visé** à l'article 46 est conféré à la Commission ***pendant cinq ans à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

205. Amendement 180

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 4

343. Texte proposé par la Commission

- 4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

344. Amendement

- 4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les ***parties prenantes concernées et les*** experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

206. Amendement 181

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 6

345. *Texte proposé par la Commission*

- 6. Les actes délégués adoptés en vertu de l'article 46 n'entrent en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **deux** mois à compter de la notification de ces actes au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **deux** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

346. *Amendement*

- 6. Les actes délégués adoptés en vertu de l'article 46 n'entrent en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **trois** mois à compter de la notification de ces actes au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **trois** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

207. Amendement 182

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1

208. *Texte proposé par la Commission*

1. Les demandes d'évaluation d'une substance ou d'un mélange interdit(e) en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, aux fins de l'article 46, paragraphe 6, sont soumises à l'ECHA en utilisant le format et les outils de soumission visés au paragraphe 3 du présent article.

209. *Amendement*

1. Les demandes d'évaluation d'une substance ou d'un mélange interdit(e) en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, aux fins de l'article 46, paragraphe 6, sont soumises à l'ECHA en utilisant le format et les outils de soumission visés au paragraphe 3 du présent article. ***Ces demandes sont rendues publiques de manière aisément accessible et conviviale.***

210. Amendement 183

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 2

211. *Texte proposé par la Commission*

2. Toute personne soumettant une demande d'évaluation en vertu du paragraphe 1 peut demander que certaines informations ne soient pas rendues

212. *Amendement*

2. ***Sans préjudice du deuxième alinéa du présent paragraphe***, toute personne soumettant une demande d'évaluation en vertu du paragraphe 1 peut demander que

publiques. La demande de confidentialité est accompagnée d'une justification de la raison pour laquelle la divulgation des informations pourrait porter préjudice aux intérêts commerciaux de la personne qui soumet la demande d'évaluation ou de toute autre partie concernée.

certaines informations **commerciales confidentielles** ne soient pas rendues publiques, **conformément à la législation de l'Union applicable**. La demande de confidentialité est accompagnée d'une justification de la raison pour laquelle la divulgation des informations pourrait porter préjudice aux intérêts commerciaux de la personne qui soumet la demande d'évaluation ou de toute autre partie concernée.

Les informations suivantes détenues par l'ECHA sont publiées gratuitement et sous une forme conviviale:

- a) le nom de la personne morale qui soumet la demande;***
- b) le nom de la substance ou du mélange faisant l'objet de la demande d'exemption;***
- c) le type de jouet ou de composant de jouet;***
- d) le cas échéant, le plan de substitution.***

213. Amendement 184
Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 3

214. Texte proposé par la Commission

3. L'ECHA élabore et met à la disposition du public un format et des outils pour la soumission des demandes d'évaluation visées au paragraphe 1, ainsi que des orientations techniques et scientifiques sur la manière d'introduire ces demandes.

216. Amendement 185
Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1

217. Texte proposé par la Commission

215. Amendement

3. ***Avant le ... [premier jour du mois suivant une période d'un mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement],*** l'ECHA élabore et met à la disposition du public un format et des outils pour la soumission des demandes d'évaluation visées au paragraphe 1, ainsi que des orientations techniques et scientifiques sur la manière d'introduire ces demandes.

218. Amendement

1. Aux fins de l'article 46, paragraphe 6, l'ECHA fournit des avis à la Commission sur l'utilisation dans les jouets de substances ou de mélanges interdits en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, lorsqu'une demande d'évaluation lui est soumise conformément à l'article 48, paragraphe 1. L'ECHA évalue dans ses avis si les critères énoncés à l'article 46, **paragraphe 6, deuxième alinéa, points a) et b)**, sont remplis pour une utilisation spécifique.

1. Aux fins de l'article 46, paragraphe 6, l'ECHA fournit des avis à la Commission sur l'utilisation dans les jouets de substances ou de mélanges interdits en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, lorsqu'une demande d'évaluation lui est soumise conformément à l'article 48, paragraphe 1. L'ECHA évalue dans ses avis si les critères énoncés à l'article 46, **paragraphes 7 et 7 bis**, sont remplis pour une utilisation spécifique.

219. Amendement 186
Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 bis (nouveau)

220. Texte proposé par la Commission

221. Amendement

1 bis. La Commission publie des orientations sur la manière dont cette évaluation est à effectuer, en particulier en ce qui concerne la disponibilité de substances ou mélanges de substitution et sur la manière de s'attaquer aux effets d'une exposition combinée en vertu du présent règlement.

222. Amendement 187
Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 2

223. Texte proposé par la Commission

2. L'ECHA peut demander à la personne soumettant la demande d'évaluation ou à tout tiers de présenter des informations supplémentaires dans un délai spécifié. L'ECHA prend également en compte toute information communiquée par des tiers.

224. Amendement

2. L'ECHA peut demander à la personne soumettant la demande d'évaluation ou à tout tiers de présenter des informations supplémentaires dans un délai spécifié. L'ECHA prend également en compte toute information communiquée par des tiers. ***Lorsque l'ECHA le juge nécessaire pour définir une période de validité adéquate pour l'exemption, elle peut également demander à la personne qui soumet la demande d'évaluation de soumettre un plan de substitution.***

225. Amendement 188
Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 3

226. Texte proposé par la Commission

3. Les avis visés au paragraphe 1 sont transmis à la Commission dans un délai de 12 mois à compter de la réception de la demande d'évaluation.

227. Amendement

3. Les avis visés au paragraphe 1 sont transmis à la Commission ***et mis à la disposition du public de manière aisément accessible et conviviale*** dans un délai de 12 mois à compter de la réception de la demande d'évaluation.

228. Amendement 189
Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 6

229. Texte proposé par la Commission

6. La Commission demande un avis à l'ECHA sur l'utilisation dans les jouets des substances ou mélanges énumérés dans la partie C de l'appendice de l'annexe II dès qu'elle a connaissance de nouvelles informations scientifiques susceptibles d'affecter l'utilisation autorisée d'une substance ou d'un mélange spécifique dans les jouets.

230. Amendement

6. La Commission demande un avis à l'ECHA sur l'utilisation dans les jouets des substances ou mélanges énumérés dans la partie C de l'appendice de l'annexe II dès qu'elle a connaissance de nouvelles informations scientifiques ***ou de progrès techniques*** susceptibles d'affecter l'utilisation autorisée d'une substance ou d'un mélange spécifique dans les jouets.

231. Amendement 190
Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 7

232. Texte proposé par la Commission

7. Aux fins de l'article 46, ***paragraphe 7***, la Commission peut demander un avis à l'ECHA sur la sécurité d'une substance ou d'un mélange spécifique dans les jouets, ***qui tient compte de l'exposition globale à la substance ou au mélange provenant d'autres sources et de la vulnérabilité des enfants.***

233. Amendement

7. Aux fins de l'article 46, ***paragrophes 7, 7 bis et 8***, la Commission peut demander un avis à l'ECHA sur la sécurité d'une substance ou d'un mélange spécifique dans les jouets.

234. Amendement 191
Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 8 bis (nouveau)

235. *Texte proposé par la Commission*

236. *Amendement*

8 bis. L'ECHA est dotée des ressources suffisantes pour soutenir ses travaux.

237. Amendement 192

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 1 – partie introductive

347. *Texte proposé par la Commission*

- 1. Les autorités nationales compétentes, les organismes notifiés et la Commission respectent la confidentialité des informations et des données suivantes obtenues en effectuant leurs tâches conformément au présent règlement:

348. *Amendement*

- 1. Les autorités nationales compétentes, les organismes notifiés, ***l'ECHA*** et la Commission respectent la confidentialité des informations et des données suivantes obtenues en effectuant leurs tâches conformément au présent règlement:

238. Amendement 193

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

349. *Texte proposé par la Commission*

-

350. *Amendement*

- ***b bis) les informations concernant l'application effective du présent règlement, notamment en ce qui concerne les enquêtes, les inspections ou les audits.***

239. Amendement 194

Proposition de règlement

Chapitre IX bis (nouveau) – article 52 bis (nouveau)

351. *Texte proposé par la Commission*

-
-
-

352. *Amendement*

- ***Chapitre IX bis***
- ***MODIFICATIONS***
- ***Article 52 bis***

-
-
-

- *Modification de la directive 2014/53/UE*
- *À l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2014/53/UE, le texte suivant est ajouté:*
- *«Si l'équipement radioélectrique se trouve dans un jouet, le passeport numérique de produit établi par le règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à la sécurité des jouets comprend également les éléments figurant aux annexes VI et VII de la présente directive.»*

240. Amendement 195

Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 1

353. *Texte proposé par la Commission*

- 1. Les jouets mis sur le marché en conformité avec la directive 2009/48/CE avant le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 30 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché jusqu'au ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de **42** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

354. *Amendement*

- 1. Les jouets mis sur le marché en conformité avec la directive 2009/48/CE avant le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 30 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché jusqu'au ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de **50** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

241. Amendement 196

Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 1 bis (nouveau)

355. *Texte proposé par la Commission*

-

356. *Amendement*

- *1 bis. Les jouets mis sur le marché en conformité avec la directive 2009/48/CE et conformes au présent règlement, mais pour lesquels il n'existe pas de passeport numérique de*

produit, ne sont pas considérés comme étant non conformes pour cette seule raison, à condition que le fabricant mette à disposition des parties qui ont le droit d'avoir accès au passeport numérique de produit en vertu du présent règlement, à leur demande, les mêmes informations que celles devant figurer sur ledit passeport.

242. Amendement 197

**Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2**

*357. Texte proposé par la
Commission*

- 2. Le chapitre VII du présent règlement s'applique mutatis mutandis au lieu des articles 42, 43 et 45 de la directive 2009/48/CE aux jouets qui ont été mis sur le marché conformément à cette directive avant le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 30 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], y compris les jouets pour lesquels une procédure a déjà été engagée en vertu de l'article 42 ou 43 de la directive 2009/48/CE avant le ... [**OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 30 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement**].

358. Amendement

- 2. Le chapitre VII du présent règlement s'applique mutatis mutandis au lieu des articles 42, 43 et 45 de la directive 2009/48/CE aux jouets qui ont été mis sur le marché conformément à cette directive avant le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 30 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], y compris les jouets pour lesquels une procédure a déjà été engagée en vertu de l'article 42 ou 43 de la directive 2009/48/CE avant le ... [premier jour du mois suivant une période de **50** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

243. Amendement 245

**Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

- 3. Les attestations d'examen UE de type délivrées conformément à l'article 20 de la directive 2009/48/CE restent valables jusqu'au ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de **42** mois après la date **d'entrée en vigueur** du présent

Amendement

- 3. Les attestations d'examen UE de type délivrées conformément à l'article 20 de la directive 2009/48/CE restent valables jusqu'au ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de **24** mois après la date **d'application** du présent règlement],

règlement], sauf si elles expirent avant cette date.

sauf si elles expirent avant cette date.

244.

245. Amendement 199

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1

359. *Texte proposé par la Commission*

- 1. Au plus tard le... [**OP: veuillez insérer la date correspondant au** premier jour du mois suivant une période de **60** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les principaux résultats de ce réexamen.

•

•

•

360. *Amendement*

- 1. Au plus tard le... [premier jour du mois suivant une période de **68** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les principaux résultats de ce réexamen. **Dans ce rapport, elle évalue:**
 - **1) si le présent règlement, et en particulier les dispositions du chapitre IV, a atteint l'objectif consistant à garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des enfants, ainsi que la possibilité d'inclure des jouets spécifiquement adaptés dans le champ d'application du présent règlement;**
 - **2) l'incidence du règlement sur la sécurité des utilisateurs de jouets et sur le bon fonctionnement du marché intérieur, ainsi qu'un récapitulatif détaillé des effets sur les entreprises, y compris les coûts d'exploitation et la compétitivité, en particulier pour les PME;**
 - **3) la présence de chrome, de cadmium, de mercure et de plomb dans les jouets et les effets de ces substances sur la sécurité des utilisateurs de jouets.**

246. Amendement 200

Proposition de règlement
Article 56 – alinéa 3

361. *Texte proposé par la
Commission*

- Toutefois, l'article 17, paragraphe 10, les articles 24 à 40 et les articles 46 à 52 sont applicables à partir du ... [**OP: veuillez insérer la** date d'entrée en vigueur du présent règlement].

362. *Amendement*

- Toutefois, ***l'article 2, paragraphe 3***, l'article 17, paragraphe 10, les articles 24 à 40 et les articles 46 à 52 sont applicables à partir du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

247. **Amendement** 201

Proposition de règlement
Annexe I – partie II – point 3

363. *Texte proposé par la
Commission*

- 3. Équipements sportifs, y compris les patins à roulettes, les patins en ligne et les planches à roulettes destinés aux enfants pesant plus de 20 kg;

364. *Amendement*

- 3. Équipements sportifs, y compris les patins à roulettes, les patins en ligne et ***autres moyens de transport, tels que*** les planches à roulettes ***et les trottinettes***, destinés aux enfants pesant plus de 20 kg;

248. **Amendement** 202

Proposition de règlement
Annexe I – partie II – point 5

365. *Texte proposé par la
Commission*

- 5. ***Trottinettes et autres moyens de transport conçus pour le sport ou destinés à être utilisés à des fins de déplacement sur les voies et les sentiers publics.***

366. *Amendement*

- ***supprimé***

249. **Amendement** 203

Proposition de règlement
Annexe I – partie II – point 14

367. *Texte proposé par la
Commission*

- 14. Équipements

368. *Amendement*

- 14. Équipements

électroniques, tels que les ordinateurs personnels et les consoles de jeu, servant à utiliser des logiciels interactifs et les périphériques associés, à moins que ces équipements électroniques ou les périphériques associés ne soient spécifiquement conçus pour les enfants et destinés à ceux-ci, et aient une valeur ludique intrinsèque, tels que les ordinateurs personnels, claviers, manettes de jeu ou volants spécialement conçus.

électroniques, tels que les ordinateurs personnels et les consoles de jeu, servant à utiliser des logiciels interactifs et les périphériques ***ou composants*** associés, à moins que ces équipements électroniques ou les périphériques ***ou composants*** associés ne soient spécifiquement conçus pour les enfants et destinés à ceux-ci, et aient une valeur ludique intrinsèque, tels que les ordinateurs personnels, claviers, manettes de jeu ou volants spécialement conçus.

250. Amendement 204

Proposition de règlement

Annexe I – partie II – point 19 bis (nouveau)

369. *Texte proposé par la Commission*

•

370. *Amendement*

• ***19 bis. Les livres destinés aux enfants de plus de 36 mois fabriqués entièrement à partir de papier ou de carton, sans matériaux ou composants supplémentaires.***

251. Amendement 205

Proposition de règlement

Annexe II – Partie I – point 10

371. *Texte proposé par la Commission*

• 9. Les jouets doivent être conçus et fabriqués, en ce qui concerne les valeurs maximales pour les impulsions sonores et les sons prolongés, de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse pas endommager l'ouïe des enfants.

372. *Amendement*

• 9. Les jouets ***conçus pour émettre un son*** doivent être conçus et fabriqués, en ce qui concerne les valeurs maximales pour les impulsions sonores et les sons prolongés, de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse pas endommager l'ouïe des enfants. ***Les valeurs limites sont fixées au moyen d'un acte délégué, tandis que les valeurs maximales ne dépassent pas celles définies dans la directive 2003/10/CEE.***

252. Amendements 206 et 253

Proposition de règlement
Annexe II – partie II – point 2) a) 5)

373. *Texte proposé par la Commission*

- 5) classes de danger 3.9 *et* 3.10;

374. *Amendement*

- 5) classes de danger 3.9, 3.10 *et 3.11*;

253. Amendement 254
Proposition de règlement
Annexe II – partie II – point 2) a) 6)

Texte proposé par la Commission

- 6) *classe* de danger 4.1;

Amendement

- 6) *classes* de danger 4.1, **4.2, 4.3 et 4.4**;

254.

255. Amendement 207
Proposition de règlement
Annexe II – partie III – point 2

256. *Texte proposé par la Commission*

2. Les jouets qui sont eux-mêmes des substances ou des mélanges doivent également se conformer au règlement (CE) n° 1272/2008.

257. *Amendement*

2. Les jouets qui sont eux-mêmes des substances ou des mélanges doivent également se conformer au règlement (CE) n° 1272/2008 *ainsi qu'aux exigences d'étiquetage énoncées dans le règlement (CE) n° 1223/2009.*

258. Amendement 208
Proposition de règlement
Annexe II – partie III – point 4 – partie introductive

259. *Texte proposé par la Commission*

4. L'utilisation dans des jouets *de* composants de jouets ou *de* parties de jouets microstructurellement distinctes, de substances ou de mélanges classés à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 dans l'une des catégories suivantes, est interdite:

260. *Amendement*

4. L'utilisation dans des jouets, *des* composants de jouets ou *des* parties de jouets microstructurellement distinctes, de substances ou de mélanges *remplissant les critères énoncés à l'article 57 du présent règlement et identifiés conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006*, classés à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008

ou remplissant les critères pour être classés dans l'une des catégories suivantes, est interdite:

261. Amendement 209
Proposition de règlement
Annexe II – partie III – point 4) b)

262. Texte proposé par la Commission

b) perturbation endocrinienne de catégorie 1 ou 2;

263. Amendement

b) perturbation endocrinienne de catégorie 1 ou 2 ***pour la santé humaine et l'environnement;***

264. Amendement 210
Proposition de règlement
Annexe II – partie III – point 4) d bis) (nouveau)

265. Texte proposé par la Commission

266. Amendement

d bis) sensibilisant cutané de catégorie 1;

267. Amendement 211
Proposition de règlement
Annexe II – partie III – point 4) d ter) (nouveau)

268. Texte proposé par la Commission

269. Amendement

d ter) persistant, bioaccumulable et toxique;

270. Amendement 212
Proposition de règlement
Annexe II – partie III – point 4) d quater) (nouveau)

271. Texte proposé par la Commission

272. Amendement

d quater) très persistant, très bioaccumulable;

273. Amendement 213
Proposition de règlement
Annexe II – partie III – point 4) d quinquies) (nouveau)

274. *Texte proposé par la Commission*

275. *Amendement*

d quinquies) persistant, mobile et toxique;

276. Amendement 214

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4) d sexies) (nouveau)

277. *Texte proposé par la Commission*

278. *Amendement*

d sexies) très persistant, très mobile.

279. Amendement 215

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4 bis (nouveau)

280. *Texte proposé par la Commission*

281. *Amendement*

4 bis) L'utilisation dans des jouets, des composants de jouets ou des parties de jouets microstructurellement distinctes de substances d'alkyle perfluoré et polyfluoré (PFAS) et de bisphénols est interdite. Les jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de 36 mois ou les autres jouets destinés à être mis en bouche ne doivent contenir aucune substance parfumante.

282. Amendement 216

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 7) c)

375. *Texte proposé par la Commission*

376. *Amendement*

- c) aux composants du jouet nécessaires aux fonctions électroniques ou électriques de celui-ci lorsque la substance ou le mélange est totalement inaccessible aux enfants, y compris par inhalation.

- c) aux composants du jouet nécessaires aux fonctions électroniques ou électriques de celui-ci lorsque la substance ou le mélange est totalement inaccessible aux enfants, y compris par inhalation, *lorsque le jouet est utilisé comme indiqué à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa.*

283. Amendement 217
Proposition de règlement
Annexe II – partie III – point 8

284. Texte proposé par la Commission

8. Les jouets cosmétiques, tels que les cosmétiques pour poupées, doivent être conformes aux exigences de composition et d'étiquetage énoncées dans le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴³.

⁴³ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59).

285. Amendement

8. Les jouets cosmétiques, tels que les cosmétiques pour poupées ***ou enfants, le slime, la peinture au doigt ou la pâte à modeler***, doivent être conformes aux exigences de composition et d'étiquetage énoncées dans le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴³.

⁴³ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59).

286. Amendement 218

Proposition de règlement
Annexe II – partie IV – point 1 – alinéa 2

377. Texte proposé par la Commission

- Les voltages internes n'excèdent pas 24 volts en courant continu ou l'équivalent en courant alternatif, à moins que l'on ne s'assure que la tension et le courant générés ne comportent aucun risque pour la santé et la sécurité ou risque de choc électrique, même si le jouet est cassé.

378. Amendement

- Les voltages internes n'excèdent pas 24 volts en courant continu ou l'équivalent en courant alternatif, à moins que l'on ne s'assure que la tension et le courant générés ne comportent aucun risque pour la santé et la sécurité ou risque de choc électrique ***dangereux***, même si le jouet est cassé.

287. Amendement 219

Proposition de règlement
Annexe II – partie V – point 2

379. Texte proposé par la Commission

- 2. Les jouets destinés à être utilisés par des enfants de moins de

380. Amendement

- 2. Les jouets destinés à être utilisés par des enfants de moins de

36 mois doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir être nettoyés. À cet effet, les jouets en textile sont lavables, sauf s'ils contiennent un mécanisme susceptible d'être endommagé au lavage à grandes eaux. Les jouets doivent continuer de remplir les conditions de sécurité après le nettoyage conformément au présent paragraphe et aux consignes du fabricant.

36 mois ***ou à être mis en bouche*** doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir être nettoyés. À cet effet, les jouets en textile sont lavables, sauf s'ils contiennent un mécanisme susceptible d'être endommagé au lavage à grandes eaux. Les jouets doivent continuer de remplir les conditions de sécurité après le nettoyage conformément au présent paragraphe et aux consignes du fabricant.

288. Amendement 257
Proposition de règlement
Annexe II – appendice – partie A – tableau

Texte proposé par la Commission

Élément	mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	mg/kg de matière de jouet liquide ou collante	mg/kg de matière grattée du jouet
Aluminium	2250	560	28130
Antimoine	45	11,3	560
Arsenic	3,8	0,9	47
Baryum	1 500	375	18750
Bore	1 200	300	15 000
Cadmium	1,3	0,3	17
Chrome (III)	37,5	9,4	460
Chrome (VI)	0,02	0,005	0,053
Cobalt	10,5	2,6	130
Cuivre	622,5	156	7 700
Plomb	2,0	0,5	23
Manganèse	1 200	300	15 000
Mercur	7,5	1,9	94
Nickel	75	18,8	930
Sélénium	37,5	9,4	460
Strontium	4 500	1 125	56 000
Étain	15 000	3 750	180 000
Étain organique	0,9	0,2	12
Zinc	3 750	938	46 000

Amendement

Élément	mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	mg/kg de matière de jouet liquide ou collante	mg/kg de matière grattée du jouet
Aluminium	2250	560	28130
Antimoine	45	11,3	560
Arsenic	3,8	0,9	47

Baryum	1 500	375	18750
Bore	1 200	300	15 000
<i>supprimé</i>			
Chrome (III)	37,5	9,4	460
<i>supprimé</i>			
Cobalt	10,5	2,6	130
Cuivre	622,5	156	7 700
<i>supprimé</i>			
Manganèse	1 200	300	15 000
<i>supprimé</i>			
Nickel	75	18,8	930
Sélénium	37,5	9,4	460
Strontium	4 500	1 125	56 000
Étain	15 000	3 750	180 000
Étain organique	0,9	0,2	12
Zinc	3 750	938	46 000

289.

290. Amendement 255

Proposition de règlement

Annexe II – appendice – partie A – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les jouets ne doivent pas contenir de chrome VI, de cadmium, de mercure, ni de plomb, sauf si leur présence est techniquement inévitable selon les bonnes pratiques de fabrication et ne dépasse pas la limite de détection dans le matériau homogène.

291.

292. Amendement 256

Proposition de règlement

Annexe II – appendice – partie A – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'utilisation de nitrosamines et de substances nitrosables est interdite dans les jouets ***destinés à des enfants de moins de 36 mois et dans les autres jouets destinés à être mis en bouche si la migration de ces substances est égale ou supérieure à***

2. L'utilisation de nitrosamines et de substances nitrosables est interdite dans ***tous les jouets. La migration de ces substances contenues dans des jouets, des composants de jouets ou des parties microstructurellement distinctes ne doit***

0,01 mg/kg pour les nitrosamines et à
0,1 mg/kg pour les substances nitrosables.

pas dépasser 0,01 mg/kg pour les
nitrosamines et à 0,1 mg/kg pour les
substances nitrosables.

293.

294. **Amendement** **221**

Proposition de règlement

Annexe II – appendice – partie A – point 4 – partie introductive

381. *Texte proposé par la
Commission*

- 4. Les jouets ne doivent pas
contenir les substances parfumantes
allergisantes suivantes, sauf si leur
présence dans le jouet est techniquement
inévitable selon les bonnes pratiques de
fabrication et ne dépasse pas **100** mg/kg:

382. *Amendement*

- 4. Les jouets ne doivent pas
contenir les substances parfumantes
allergisantes suivantes, sauf si leur
présence dans le jouet est techniquement
inévitable selon les bonnes pratiques de
fabrication et ne dépasse pas **10** mg/kg:

295. **Amendement** **222**

Proposition de règlement

Annexe II – appendice – partie B – point 1 – partie introductive

383. *Texte proposé par la
Commission*

- 1. Les noms des substances
parfumantes allergisantes suivantes doivent
être indiqués sur le jouet, sur une étiquette
jointe, sur l'emballage ou sur un feuillet
d'accompagnement, ainsi que dans le
passeport de produit, si ces allergènes sont
ajoutés à un jouet, lorsqu'ils sont présents
dans le jouet ou l'un de ses composants à
des concentrations supérieures à
100 mg/kg:

384. *Amendement*

- 1. Les noms des substances
parfumantes allergisantes suivantes doivent
être indiqués sur le jouet, sur une étiquette
jointe, sur l'emballage ou sur un feuillet
d'accompagnement, ainsi que dans le
passeport **numérique** de produit, si ces
allergènes sont ajoutés à un jouet,
lorsqu'ils sont présents dans le jouet ou
l'un de ses composants à des
concentrations supérieures à **10** mg/kg:

296. **Amendement** **258**

Proposition de règlement

Annexe II – appendice - partie C – tableau

Texte proposé par la Commission

Substance ou mélange	Niveau de classification	Utilisation autorisée
Nickel	Carc 2	Dans les jouets et les composants de jouets en acier inoxydable. Dans les composants de jouets destinés à conduire un courant électrique.

Amendement

Substance ou mélange	Niveau de classification	Utilisation autorisée	<i>Dates d'applicabilité</i>
Nickel	Carc 2	Dans les jouets et les composants de jouets en acier inoxydable. Dans les composants de jouets destinés à conduire un courant électrique.	

297.

298. **Amendement** **223**

Proposition de règlement
Annexe III – point 1 – partie introductive

385. *Texte proposé par la Commission*

- Tous les avertissements doivent être précédés du mot «Avertissement» ou, à défaut, d'un pictogramme générique tel que le suivant:

386. *Amendement*

- Tous les avertissements doivent être précédés du mot «Avertissement» ou, à défaut, d'un pictogramme générique tel que le suivant, ***qui doit être affiché de manière bien visible:***

299. **Amendement** **224**

Proposition de règlement
Annexe III – point 2 – alinéa 2

387. *Texte proposé par la
Commission*

- Ces avertissements s'accompagnent d'une brève indication, qui peut figurer dans la notice d'emploi, sur le danger précis justifiant cette précaution.

388. *Amendement*

- ***Le pictogramme a une dimension d'au moins 10 mm de diamètre et comporte un cercle rouge sur fond blanc, avec un texte et un visage de couleur noire.*** Ces avertissements s'accompagnent d'une brève indication, qui peut figurer dans la notice d'emploi, sur le danger précis justifiant cette précaution.

300. **Amendement** 225

Proposition de règlement
Annexe III – point 8 – partie introductive

389. *Texte proposé par la
Commission*

- ***Les jouets contenus dans les denrées alimentaires ou qui y sont mélangés portent*** l'avertissement suivant:

390. *Amendement*

- ***L'emballage de denrées alimentaires contenant des jouets ou de denrées alimentaires mélangées avec des jouets porte*** l'avertissement suivant:

301. **Amendement** 226

Proposition de règlement
Annexe IV – partie I – point 4

391. *Texte proposé par la
Commission*

- 4. Marquage CE et passeport de produit

392. *Amendement*

- 4. Marquage CE et passeport ***numérique*** de produit

302. **Amendement** 227

Proposition de règlement
Annexe IV – partie I – point 4.2

393. *Texte proposé par la
Commission*

- 4.2. Le fabricant établit le passeport de produit concernant un modèle

394. *Amendement*

- 4.2. Le fabricant établit le passeport ***numérique*** de produit

de jouet et veille à ce que celui-ci, accompagné de la documentation technique, reste disponible pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché du **produit**. Le passeport de produit identifie le jouet pour lequel il a été établi.

concernant un modèle de jouet et veille à ce que celui-ci, accompagné de la documentation technique, reste disponible pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché du **dernier exemplaire du modèle de jouet**. Le passeport **numérique** de produit identifie le jouet pour lequel il a été établi.

303. Amendement 228

**Proposition de règlement
Annexe IV – partie II – point 9**

*395. Texte proposé par la
Commission*

- 9. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pour une durée de dix ans à partir du moment où le jouet a été mis sur le marché.

396. Amendement

- 9. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pour une durée de dix ans à partir du moment où le **dernier exemplaire du modèle de jouet** a été mis sur le marché.

304. Amendement 229

**Proposition de règlement
Annexe IV – partie III – titre**

*397. Texte proposé par la
Commission*

- III Conformité au type sur la base du contrôle interne de la production

398. Amendement

- III **Module C:** conformité au type sur la base du contrôle interne de la production

305. Amendement 230

**Proposition de règlement
Annexe IV – partie III – point 3**

*399. Texte proposé par la
Commission*

- 3. Marquage CE et passeport de produit

400. Amendement

- 3. Marquage CE et passeport **numérique** de produit

306. Amendement 231

**Proposition de règlement
Annexe IV – partie III – point 3.2**

401. *Texte proposé par la
Commission*

- 3.2. Le fabricant crée un passeport de produit concernant un modèle de jouet et veille à ce que celui-ci reste disponible pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché du **produit**. Le passeport de produit identifie le jouet pour lequel il a été établi.

402. *Amendement*

- 3.2. Le fabricant crée un passeport **numérique** de produit concernant un modèle de jouet et veille à ce que celui-ci reste disponible pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché du **dernier exemplaire du modèle de jouet**. Le passeport **numérique** de produit identifie le jouet pour lequel il a été établi.

307. Amendement 232

**Proposition de règlement
Annexe V – point 5**

403. *Texte proposé par la
Commission*

- 5) une copie des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié,

404. *Amendement*

- 5) une copie des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié, **le cas échéant;**

308. Amendement 233

**Proposition de règlement
Annexe VI – titre**

405. *Texte proposé par la
Commission*

- PASSEPORT DE PRODUIT

406. *Amendement*

- PASSEPORT **NUMÉRIQUE**
DE PRODUIT

309. Amendement 234

**Proposition de règlement
Annexe VI – partie I – titre**

407. *Texte proposé par la Commission*

- I Informations à faire figurer dans le passeport de produit:

408. *Amendement*

- I Informations à faire figurer dans le passeport **numérique** de produit:

310. **Amendement** 235

Proposition de règlement
Annexe VI – partie I – point d

409. *Texte proposé par la Commission*

- d) l'objet du passeport (identification du jouet permettant sa traçabilité, **dont une image couleur suffisamment claire pour permettre l'identification du jouet**);

410. *Amendement*

- d) l'objet du passeport (identification du jouet permettant sa traçabilité);

311. **Amendement** 236

Proposition de règlement
Annexe VI – partie I – point j bis (nouveau)

411. *Texte proposé par la Commission*

-

412. *Amendement*

- **j bis) le canal de communication prévu à l'article 7, paragraphe 11;**

312. **Amendement** 237

Proposition de règlement
Annexe VI – partie I – point j ter (nouveau)

413. *Texte proposé par la Commission*

-

414. *Amendement*

- **j ter) dans le cas où le jouet comporte un équipement radioélectrique, les informations prévues à l'annexe VI de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil;**

313. Amendement 238

Proposition de règlement

Annexe VI – partie I – point j quater (nouveau)

415. *Texte proposé par la Commission*

-

416. *Amendement*

- *j quater) un lien vers le point d'accès Safety Business Gateway et vers la section du portail Safety Gate visés à l'article 27 et à l'article 34, paragraphe 3, du règlement 2023/988 pour la transmission d'informations sur les jouets qui pourraient présenter un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs.*

314. Amendement 239

Proposition de règlement

Annexe VI – Partie I – point k

417. *Texte proposé par la Commission*

- *k) toute substance préoccupante présente dans le jouet.*

418. *Amendement*

- *supprimé*

315. Amendement 240

Proposition de règlement

Annexe VI – partie II – titre

419. *Texte proposé par la Commission*

- *II Informations qui peuvent figurer dans le passeport de produit:*

420. *Amendement*

- *II Informations qui peuvent figurer dans le passeport **numérique** de produit:*

316. Amendement 241

Proposition de règlement

Annexe VI – partie II – point b bis (nouveau)

421. *Texte proposé par la
Commission*

-

422. *Amendement*

- *b bis) image ou dessin du
jouet.*